



PLAN LOCAL D'URBANISME DE THANNENKIRCH

BILAN DE LA CONCERTATION

PLU ARRETE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 25/09/2019

A Thannenkirch, le
M. Dominique-Ernest CARETTE, le Maire

Le Maire,
Dominique-Ernest CARETTE



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Agence de Colmar

52 rue du Prunier
68000 COLMAR - FRANCE
Tél : 03 89 41 23 74

REV	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE :	Page : 2/46
Document1						

Sommaire

Sommaire	3
1. Le cadre de la concertation et ses modalités	4
2. Les outils de la concertation	7
2.1. Information de la population	7
2.2. Mise à disposition des pièces du PLU	7
2.3. La tenue de deux réunions publiques	9
2.4. La tenue d'une permanence publique	10
2.5. Concertation avec les Personnes Publiques Associées	11
2.6. Les publications dans le bulletin communal	11
2.7. La publication sur le site Internet de la commune	19
3. Analyse des remarques des habitants	20

1. Le cadre de la concertation et ses modalités

L'article L153-8 du code de l'urbanisme octroie aux communes dont la compétence n'a pas été transférée à un EPCI, la faculté d'élaborer leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La procédure d'élaboration d'un PLU comprend plusieurs étapes :



Prescription du PLU

- objectifs
- modalités de concertation

Etudes

(diagnostic, projet, règles)



Association

(Personnes Publiques Associées)



Concertation (population)



Collaboration

(Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé)



Débat sur le PADD



Arrêt du PLU

Bilan de la concertation

Consultations :

Personnes Publiques Associées

Public : ENQUETE PUBLIQUE



Approbation du PLU

LE CADRE DE LA CONCERTATION ET SES MODALITES

Durant l'élaboration du projet de PLU, le public est amené, en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, à s'exprimer sur le projet de PLU (diagnostic, orientations du PADD, pièces réglementaires, ..).

L'action publique repose en effet de plus en plus sur l'information et la mise en place d'un dialogue constructif avec les populations concernées.

L'article L153-11 du code de l'urbanisme précise que dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune, "l'autorité compétente [...] prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation". Celle-ci doit, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme, associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Dans la délibération de prescription de la révision du POS et sa transformation en PLU, le conseil municipal de Thannenkirch a défini les modalités de concertation suivantes :

- 3) Conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du PLU selon les modalités suivantes :
- les documents d'élaboration du projet de PLU seront tenus à la disposition du public en mairie au fur et à mesure de leur avancement ; un registre sera tenu à la disposition du public en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au PLU arrêté sur les documents produits; les documents seront également mis en ligne sur le site internet de la commune.
 - Il sera organisé deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune
 - En cas de publication d'un bulletin municipal avant l'arrêt du projet de P.L.U., une synthèse des travaux de révision du PLU y sera relatée.

Extrait de la Délibération du Conseil Municipal du 16 février 2015 prescrivant la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et définissant les modalités de concertation

2. Les outils de la concertation

2.1. INFORMATION DE LA POPULATION

La délibération de prescription de la révision du POS en vue de sa transformation en PLU a fait l'objet d'une insertion de presse dans l'Alsace (annonces légales) le 15 mars 2015.

Cette même délibération a été affichée en mairie durant un mois.

2.2. MISE A DISPOSITION DES PIECES DU PLU

Les pièces du PLU ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leur validation par la commission d'urbanisme.

Un dossier comprenant le rapport de présentation, le PADD tel que débattu au Conseil Municipal, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le plan de zonage au 1/5000^e et au 1/2000^e, a été mis à la disposition des habitants au format papier à partir du 8 décembre 2017.

Une version mise à jour du zonage et du règlement a été accessible aux habitants à partir d'octobre 2018.


Ces documents ont été mis à disposition sur support papier, et également mis en ligne sur le site internet de la commune : www.thannenkirch.fr, rubrique « urbanisme », et sous-rubrique « P.L.U. ».



Pages de garde de 2 documents mis à la disposition du public

Les habitants ont été informés de la mise à disposition des derniers documents élaborés par flyer distribué dans les boîtes aux lettres en octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE THANNENKIRCH
68590 (Haut-Rhin)
9, rue Sainte Anne
Centre de tourisme
Alt. 600 m
tél 03 89 73 10 19
fax 03 89 73 12 70



Thannenkirch, le 8 octobre 2018

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL
DE L'URBANISME
(PLU)**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du futur PLU de la commune, nous vous rappelons que tous les documents d'élaboration du projet de PLU sont tenus à la disposition du public en mairie, au fur et à mesure de leur avancement.

Ces informations sont également publiées sur le site internet de la commune à l'adresse www.thannenkirch.fr sous l'onglet « services municipaux » et la rubrique « Urbanisme », que nous vous invitons à consulter régulièrement.

Le nouveau plan de zonage mais aussi le PADD, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, proposés par la commission, à l'issue des phases concertation et suite aux échanges avec les personnes publiques associées, seront maintenant diffusés sur le site internet et consultables en Mairie.

Vous disposez de quelques semaines, jusqu'au 15 novembre prochain pour faire part de vos remarques par courrier, par mail ou par écrit enregistré au registre de concertation.

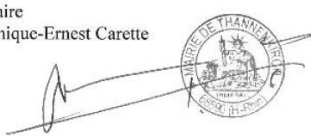
N'hésitez pas à consulter ces documents et à faire vos observations, qui seront ensuite étudiées par la commission d'urbanisme.

L'arrêt du PLU par le Conseil Municipal est envisagé mi-décembre. Il marque la fin des études menées par la commune. Le dossier sera ensuite transmis à un certain nombre de services et organismes pour avis.

La phase d'enquête publique, est programmée pour le printemps 2019. Elle vous permettra également durant un mois de rencontrer le commissaire-enquêteur pour échanger sur le projet de plan local de l'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire
Dominique-Ernest Carette



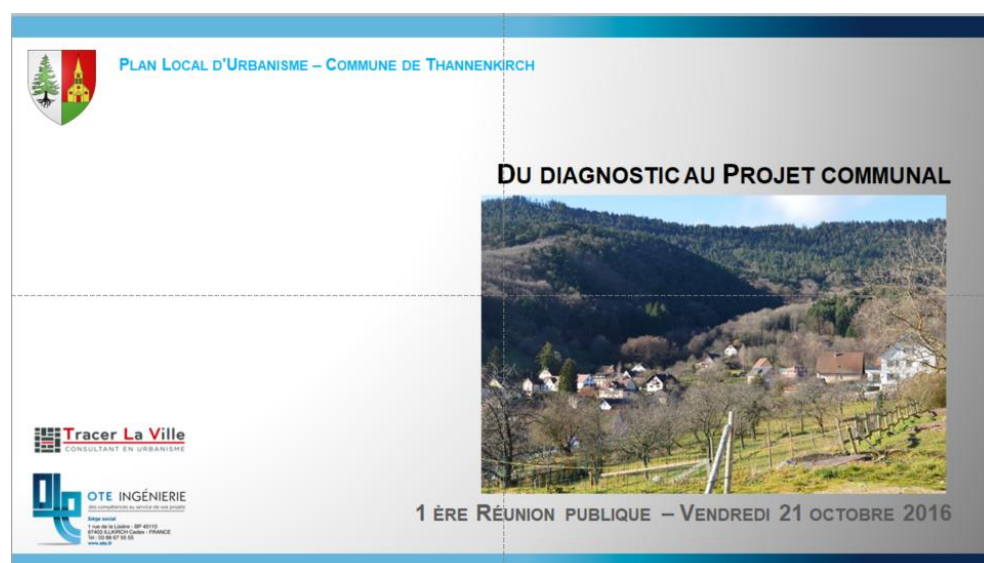
Copie du courrier distribué dans toutes les boîtes aux lettres le 9 octobre 2018. Ce même courrier a été également mis à disposition sur le site internet de la commune à compte du 8 octobre 2018.

2.3. LA TENUE DE DEUX REUNIONS PUBLIQUES

La première réunion publique a eu lieu le 21 octobre 2016. Elle a permis :

- de rappeler le contexte d'élaboration du PLU ;
- de présenter le cadre réglementaire du PLU ;
- de présenter les orientations du projet communal – le PADD ;
- de répondre aux questions d'ordre général.

Elle a réuni environ 100 personnes.



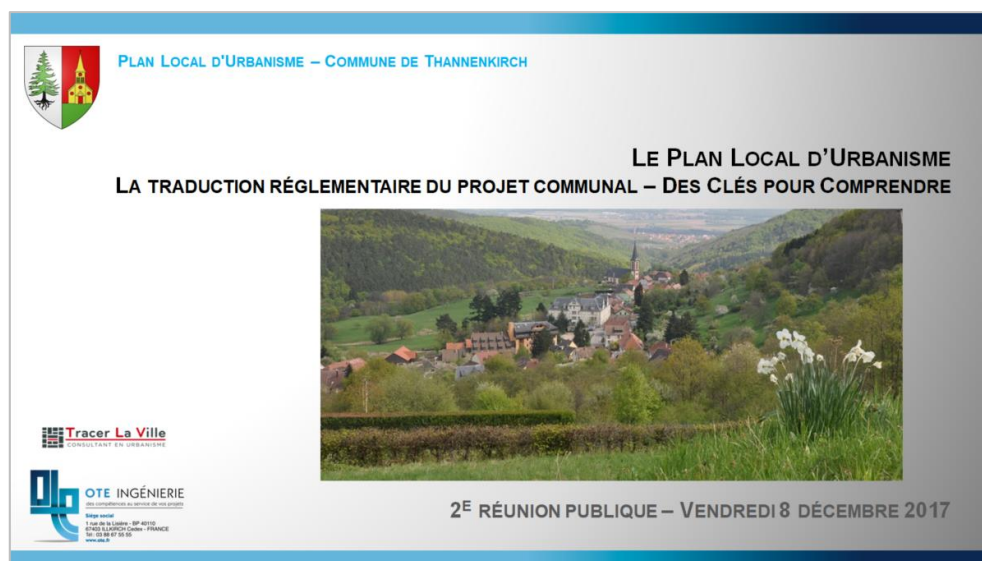
Page de garde du diaporama présenté en réunion publique et publié sur le site internet de la commune, dès le lendemain de la réunion publique

Les habitants ont été informés de la tenue de cette réunion par le biais d'un document distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, ainsi que par voie de presse et sur le site internet de la commune.

La deuxième réunion publique a eu lieu le 8 décembre 2017. Elle a permis :

- de rappeler le cadre réglementaire du PLU ;
- de rappeler les grandes orientations du projet communal ;
- d'expliquer les principes de sa traduction réglementaire – le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement - pour permettre aux habitants de consulter les documents en mairie ;
- de répondre aux questions d'ordre général.

Elle a réuni environ 100 personnes.



Page de garde du diaporama présenté en réunion publique et publié sur le site internet de la commune, dès le 11 décembre 2017

Les habitants ont été informés de la tenue de cette réunion par le biais d'un document distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, ainsi que par voie de presse et diffusion sur le site internet de la commune.

2.4. LA TENUE D'UNE PERMANENCE PUBLIQUE

Dans le prolongement de la deuxième réunion publique et pour répondre aux questions individuelles des habitants, M. le Maire, accompagné du bureau d'étude, a reçu ceux qui le souhaitaient le 19 décembre 2017 entre 16 heures et 20 heures.

Elle a été l'occasion de recueillir 9 remarques/interrogations de la part des habitants.

La tenue de cette permanence a été annoncée :

- par flyer distribué dans les boîtes aux lettres,
- en parallèle de l'annonce de la 2^e réunion publique, ainsi que par voie de presse.

2.5. CONCERTATION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Une réunion des personnes publiques associées s'est tenue le 27 novembre 2017 et a permis aux services de l'Etat, représentés par la DDT, au syndicat mixte du SCoT, au Conseil Départemental, à la Chambre d'Agriculture, de faire part de leurs remarques et avis sur le projet avant son arrêt.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu.

2.6. LES PUBLICATIONS DANS LE BULLETIN COMMUNAL

Le bulletin municipal est publié annuellement. A partir de 2016, des informations relatives au Plan Local d'Urbanisme ont été diffusées via ce bulletin, déposé dans les boîtes à lettres des habitants, afin d'informer régulièrement sur la démarche PLU et son avancement.

ANNÉE 2016

URBANISME

PAGE 5

Borne électrique

Dans le souci de contribuer à préserver l'environnement, et à sécuriser les propriétaires de véhicules électriques, notamment de petits véhicules à faible autonomie (70 kilomètres), le Conseil Municipal a décidé l'installation d'une borne électrique qui sera payante au niveau d'un droit de branchement pour les utilisateurs. La puissance de cette borne permettra de recharger rapidement en deux heures l'ensemble des véhicules automobiles électriques. Ce service sera aussi un plus pour le tourisme, principale économie de notre Commune.

P.L.U.

Que veut dire cet acronyme ! Tout simplement « Plan Local d'Urbanisme ».

Ce plan va remplacer l'ancien P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) en s'intégrant dans le S.CO.T.* en cours de révision et qui concerne les territoires des 2 Communautés de Communes de Kaysersberg et Ribeauvillé.

* S.CO.T. = Schéma de Cohérence Territoriale.

Comment cela va-t-il se passer ?

Le Conseil Municipal sera assisté du cabinet spécialisé OTE, qui a été désigné après concours pour la construction et la mise en forme du P.L.U. C'est un cabinet local ayant une bonne connaissance du territoire.

Mais en quoi cela consiste-t-il ?

Il s'agit de définir à moyen et long terme le portrait urbain de notre Commune, les consommations d'espaces et leur nature, et par zone :

- L'habitat,
- L'activité,
- L'hébergement touristique,
- Les services publics,
- Les zones mixtes,
- Les espaces forestiers,

- Agricoles, vergers, prairies, etc...,
 - Protection du patrimoine naturel / Natura 2000 / ZNIEFF,
 - L'espace naturel (cours d'eau), zones humides, etc...,
 - Espace artificialisable,
- Sans que cette liste soit exhaustive.

Ce travail sera un travail commun.

Au niveau municipal la Commission Urbanisme sera dite « Commission élargie » ouverte à tous les Conseillers Municipaux, la 1ère réunion a eu lieu le 4/01/2016.

Ses travaux s'étaleront sur environ deux ans.

Le cabinet OTE assurera une permanence citoyenne pour recevoir les idées, remarques, souhaits de chaque citoyen.

Puis, après contrôle et acceptation du projet par les autorités compétentes, et après l'intervention d'un commissaire enquêteur, le P.L.U. sera mis en place.

Ceci afin de préserver pour les générations à venir notre environnement, richesse essentielle de notre patrimoine local, et de conserver l'identité de notre village de montagne, qui est d'une architecture vosgienne.

FISCALITE sur les logements vacants

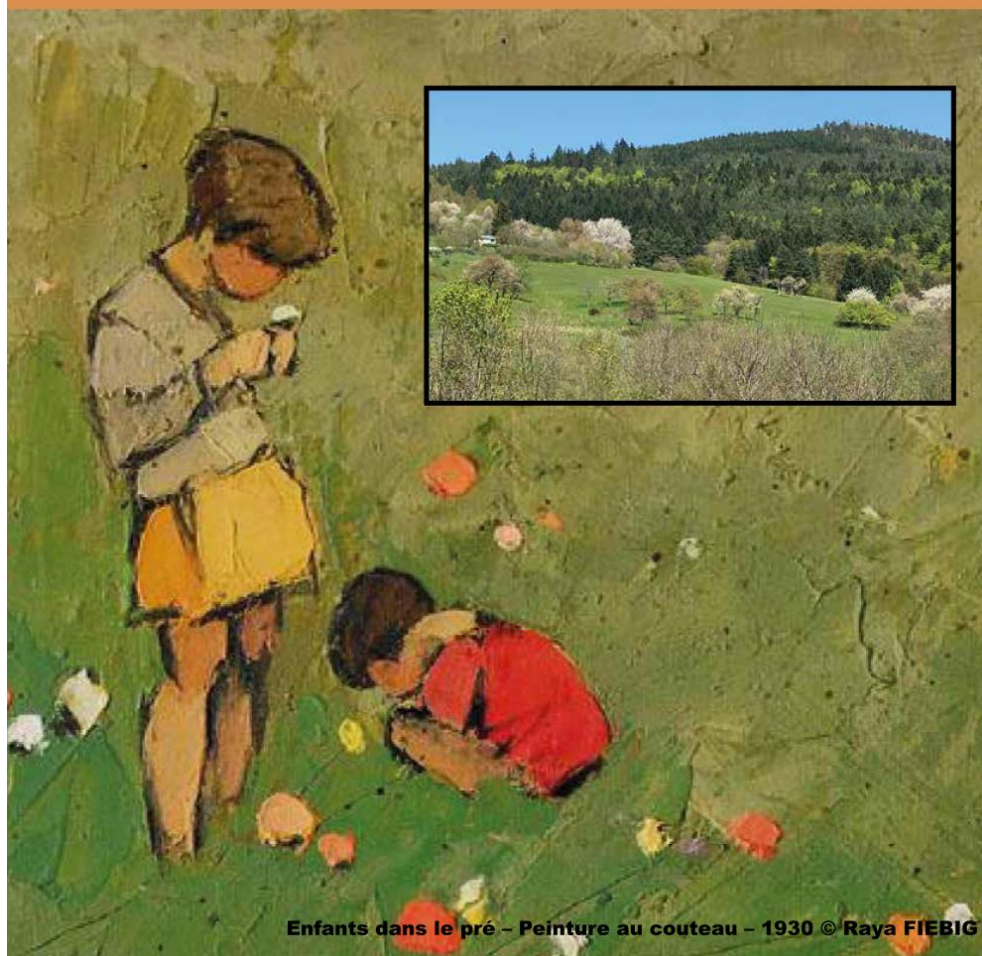
Le Conseil Municipal du 13/04/2015, en vertu de l'article 1407bis du Code Général des Impôts, a décidé de taxer les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ils seront assujettis à une taxe d'habitation spécifique afin de favoriser le peuplement de notre village soit par des locations, soit par des accessions à la propriété.

Publication informant du lancement de la démarche de révision du PLU – Année 2016

THANNENKIRCH

Bulletin Communal
Janvier 2017



Enfants dans le pré - Peinture au couteau - 1930 © Raya FIEBIG

URBANISME

Le plan local d'urbanisme pour l'avenir
Page : 8

IMMOBILIER

Donation Clinique Sainte Anne
Page : 13

JEUNESSE

Création du Conseil des Jeunes
Page : 15

Information portant sur l'avancement de la procédure PLU – annoncée en première page du bulletin de janvier 2017



PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE THANNENKIRCH

SCOT Montagne Vignoble et Ried :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne Vignoble et Ried est un document de référence pour la CC du Pays de Ribeauvillé et la CC de la Vallée de Kaysersberg. Il fixe les grandes orientations d'aménagement à horizon 20 ans à l'échelle du bassin de vie et expose les choix de développement dans les domaines qui font la "vie quotidienne" : habitat, transport, économie, équipements et services, tourisme, environnement, paysages, agriculture, énergie, ...

Le Projet d'aménagement et de développement durables, qui constitue le projet politique du SCoT, est fondamentalement porté par la volonté d'être un territoire qui vise un réel dynamisme mis au service du Méanagement du territoire. Il se structure autour de 3 grandes ambitions : la préservation des grands équilibres

- l'accueil de la population et la qualité du cadre de vie
- le développement de l'emploi et des activités

Le SCoT s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale, ...) chargés de la traduction des orientations générales à l'échelle communale.

Concernant la consommation d'espace

Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. En effet, en matière d'habitat, l'objectif de maîtrise de la consommation foncière constitue l'objectif principal du SCoT.

Le PLU en cours d'élaboration

La commune a missionné le bureau d'étude OTE pour l'accompagner dans l'élaboration du nouveau PLU (Plan Local de l'Urbanisme). Le PLU comprend entre autre le nouveau règlement d'urbanisme qui viendra remplacer le POS actuellement en vigueur. A ce stade la Commune a défini ses priorités d'aménagement et de développement, qui figurent au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- A) Conforter et pérenniser l'attractivité de Thannenkirch
- Encourager l'arrivée de nouveaux habitants...
 - En s'appuyant sur le foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe village
 - Valoriser le potentiel foncier existant dans l'enveloppe du village dans le respect du caractère rural et patrimonial de Thannenkirch
 - Renforcer la diversité de l'offre en logements
- B) Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire
- Préserver un cadre naturel et paysager de qualité
 - Encadrer l'évolution du bâti dispersé autour du village et dans les écarts
 - Garantir l'insertion paysagère du village dans son environnement

C) Assurer l'évolution harmonieuse du village

- Et la bonne intégration des nouvelles constructions dans la pente
- Préserver le fonctionnement et la richesse écologiques du territoire
- Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
- Adapter les principes du développement durable
- Prendre en compte le risque de mouvements de terrains

D) Soutenir le développement local sur le territoire

- Confirmer la place du tourisme dans l'économie locale
- Maintenir et encourager les activités économiques de proximité
- Maintenir les commerces et services de proximité
- Soutenir les activités économiques et garantir les possibilités de développement des entreprises présentes
- Préserver l'activité agricole et permettre son évolution
- Renforcer la desserte numérique

E) Favoriser un fonctionnement urbain cohérent

- Pérenniser les équipements existants, notamment scolaires
- Assurer les continuités piétonnes à l'intérieur du village et vers les sentiers de randonnées
- Garantir une bonne desserte par les réseaux

Ces différentes orientations, qui ont fait l'objet d'une présentation en réunion publique le 21 octobre dernier, s'inscrivent dans les objectifs d'aménagement du SCOT.

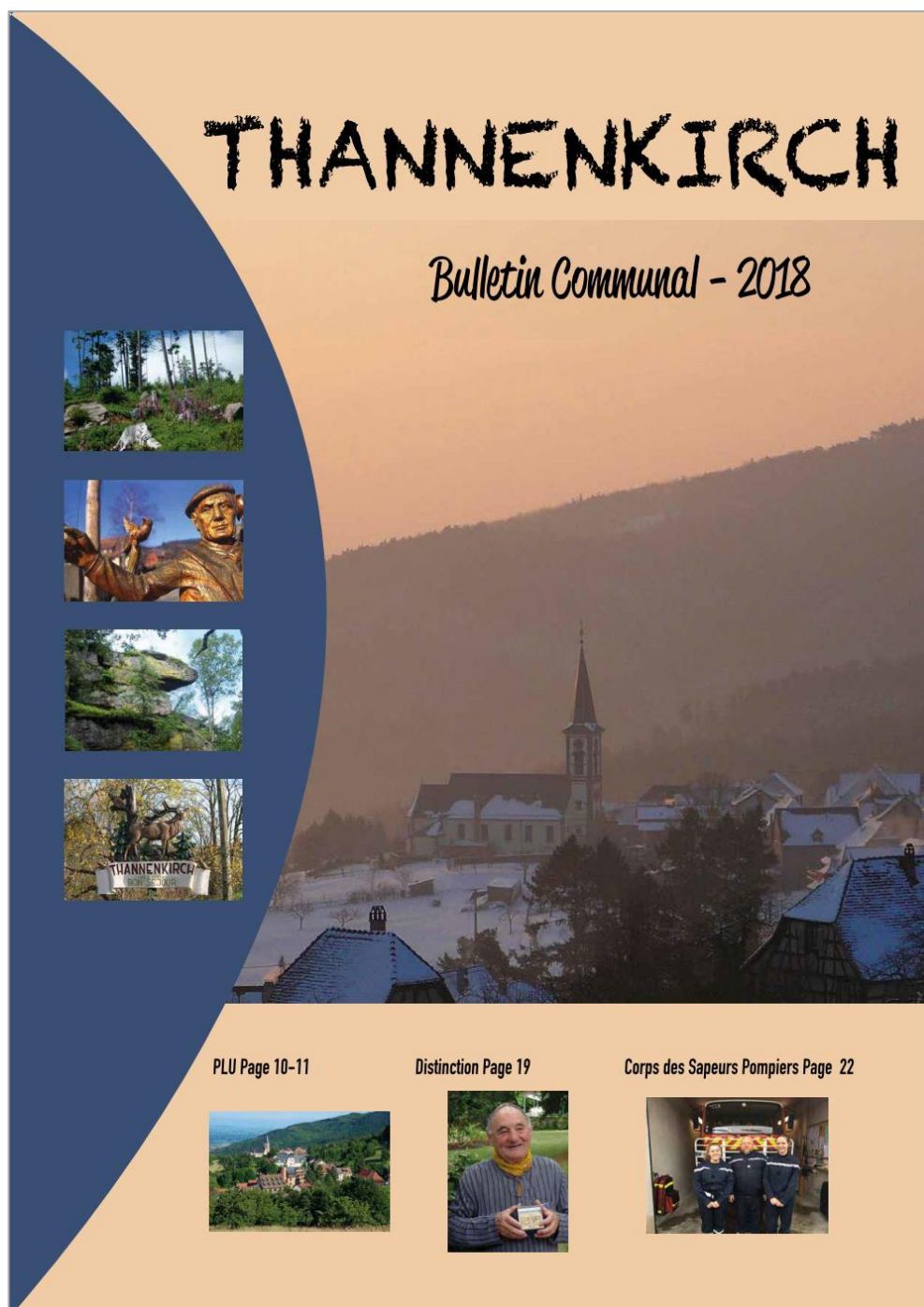
La prochaine étape consistera à définir les règles d'urbanisme spécifiques à chaque zone de développement urbain.

Nous prévoyons la tenue courant du 1er trimestre 2017 d'une deuxième réunion publique lors de laquelle, sera présenté un plan de zonage.

DEMARCHE DE CONCERTATION PUBLIQUE :

Cette démarche participative vise à associer à la réflexion la population, les personnes publiques (services de l'Etat, collectivités) et les acteurs économiques, pour que chacun puisse exprimer ses priorités. La population est invitée tout au long de l'élaboration du PLU à prendre connaissance des travaux, des orientations et des réflexions en cours.

Un registre est ainsi mis à votre disposition en Mairie pour consigner vos remarques et doléances qui seront examinées par les élus. Des permanences seront organisées en mairie par les représentants du cabinet OTE pour échanger avec les habitants de la Commune. D'autres réunions publiques seront organisées tout au long du processus d'élaboration du PLU.



Information portant sur l'avancement de la procédure PLU – annoncée en première page du bulletin de janvier 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document juridique, pour préparer l'avenir en définissant un réel projet urbain pour Thannenkirch à l'horizon des 15-20 ans :

- Il prévoit les secteurs de développement futur.
- Il planifie l'emplacement des futurs équipements.
- Il fixe les orientations d'aménagement à court et à moyen terme.
- Il fixe les règles de construction (instructions des permis de construire).

POURQUOI UN PLU ?

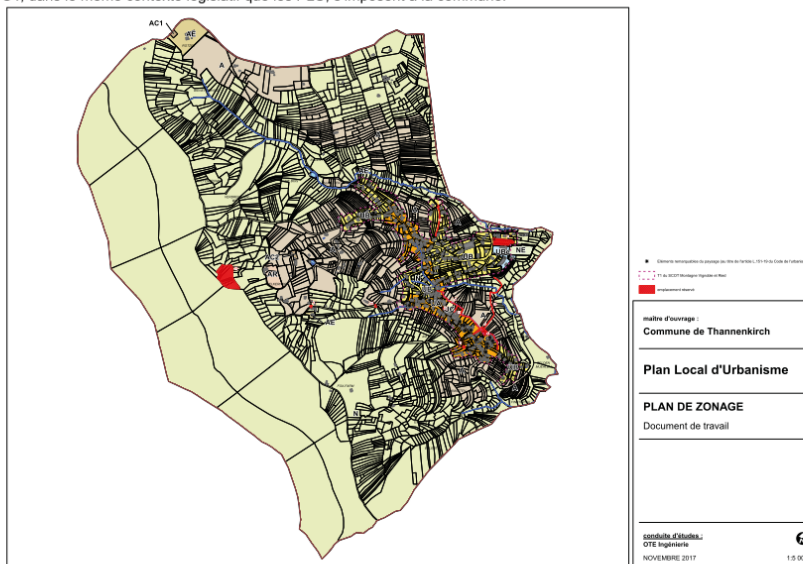
Le Plan d'Occupation des Sols a été rendu caduc au 27 mars 2017. En l'absence de POS, c'est le Règlement National de l'Urbanisme qui s'applique et le Règlement Municipal des Constructions (RMC), élaboré par la commune, qui reprend certaines dispositions du POS. Le PLU s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et surtout la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) de mars 2014. Il permet de définir les orientations dans lesquelles la commune veut se développer et favoriser une meilleure qualité de vie pour ses habitants.

En amont de cette démarche, le SCOT Montagne Vignoble Ried, qui regroupe les communes de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, dont Thannenkirch fait partie et les communes de la vallée de Kaysersberg (CCVK), élabore un schéma définissant les priorités de développement du territoire, notamment en matière de développement urbain et d'habitat.

Le SCOT Montagne Vignoble Ried avait défini comme priorité de lutter contre l'artificialisation des sols pour :

- Eviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Lutter contre le réchauffement climatique
- Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle
- Réduire les coûts d'aménagement

Ces orientations se traduisent concrètement par l'interdiction de toute nouvelle zone d'extension urbaine à Thannenkirch, en estimant que le tissu urbain, avec ses espaces interstitiels « dents creuses » et son bâti existant, permet d'absorber l'objectif de création de logements à réaliser (fixé à 40 logements pour les 15-20 années à venir). Les objectifs de développement urbain du SCOT, dans le même contexte législatif que les PLU, s'imposent à la commune.





LE PLU se compose des documents suivants, qui traduisent tous de façon réglementaire, les orientations de développement :

1/ le PADD : Plan d'aménagement et de développement durable, qui constitue le "socle" du PLU puisqu'il expose le projet communal. La réflexion menée au sein du Conseil Municipal a permis de définir les objectifs communaux suivants :

- 1- conforter et pérenniser l'attractivité de Thannenkirch
- 2- Soutenir le développement local sur le territoire
- 3- Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire
- 4- Favoriser un fonctionnement urbain cohérent

2/ LE PLAN DE ZONAGE

Ce plan découpe l'ensemble du ban communal en différentes zones :

U – Zones urbaines : qui correspondent au centre ancien et aux extensions urbaines plus récentes, qui se sont développées le long des axes de circulation.

A – Zones agricoles : très largement inconstructibles, dans un souci de conservation des espaces non urbanisés et de réouverture des paysages

N – Zones naturelles : très largement inconstructibles qui correspondent aux zones naturelles protégées (massif du Taennchel), aux espaces forestiers et aux espaces sensibles du point de vue de l'environnement.

3/ Le REGLEMENT

Il régit :

- Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Les équipements et réseaux

4/ Les ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La clinique a été identifiée comme secteur à enjeu. Il est prévu d'accueillir sur ce site, après démolition totale ou partielle, des logements et des activités. 10 logements minimum pourraient être implantés sur cet espace foncier. Un schéma qui s'impose aux futurs investisseurs, définit un recul des constructions vis-à-vis de la rue Sainte Anne, la création d'une aire de stationnement en entrée, des cheminements piétons (chemin des écoliers) et des aménagements paysagers.

OU EN SOMMES-NOUS DANS L'ELABORATION DU PLU ?

La commune, avec le soutien technique de son maître d'œuvre (bureau d'études OTE) a élaboré un projet de développement durable, un zonage et un règlement d'urbanisme qui ont été soumis courant décembre pour avis :

- aux personnes publiques associées (services de l'état, région, département, chambres consulaires...)
- à la population lors de la réunion publique du 08/12/2017. Il y avait eu en 2016 une première réunion publique d'information générale sur le PLU. Le 19 décembre 2017, les membres de la commission PLU ont reçu individuellement, 13 citoyens pour répondre à leurs questions et enregistrer leurs remarques.

ECHEANCIER A VENIR

Premier trimestre 2018 : Bilan de la concertation et arrêt du PLU

Second trimestre 2018 : Consultation des Personnes Publiques Associées : services de l'état, région, département, SCOT, chambres consulaires...

A l'automne : enquête publique

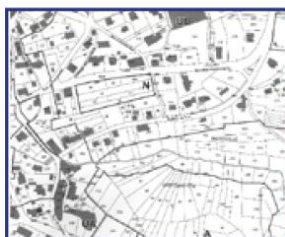
Fin 2018 : Approbation du PLU

LA CONCERTATION SE POURSUIT :

- les pièces réglementaires sont consultables en mairie aux heures d'ouverture.
- Un registre est à disposition pour faire part des remarques, propositions et questions
- N'hésitez pas à consulter la page dédiée au PLU sur le site internet de la mairie : <http://www.thannenkirch.fr>



VIE COMMUNALE



ELABORATION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME (PLU)

Dans le cadre de l'élaboration du futur PLU de la commune, nous vous rappelons que tous les documents d'élaboration du projet de PLU sont tenus à la disposition du public en mairie, au fur et à mesure de leur avancement.

Ces informations sont également publiées sur le site internet de la commune à l'adresse www.thannenkirch.fr sous l'onglet « services municipaux » et la rubrique « Urbanisme », que nous vous invitons à consulter régulièrement.

Suite aux différentes phases de concertation et aux échanges avec les personnes publiques associées, le Conseil Municipal se réunira prochainement (1er semestre 2019) pour l'arrêt du PLU. Il marque la fin des études menées par la commune. Le dossier sera ensuite transmis à un certain nombre de services et organismes pour avis.

La phase d'enquête publique, est programmée pour l'automne 2019. Elle vous permettra également durant un mois de rencontrer le commissaire-enquêteur pour échanger sur le projet de plan local de l'urbanisme.

HABITER MIEUX, CONSOMMER MOINS

Aides, conseils et suivi pour agir contre la précarité énergétique, la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé a décidé d'adhérer au Programme d'intérêt général « Habiter mieux 68 » 2018-2023.

Qu'est ce que le Programme « Habiter mieux 68 » ?

Mis en place par le Conseil départemental du Haut-Rhin, il a pour objectif d'améliorer la qualité des logements. La collectivité propose aux propriétaires occupants ou bailleurs un accompagnement gratuit et des aides financières pour rénover leurs logements.



L'ADIL (Agence départementale d'information sur le logement) apporte les conseils pour l'étude des projets et CITIVIA accompagne les propriétaires dans le montage des dossiers de demande de subventions avec des conseils techniques gratuits lors de la visite du logement.

La Communauté de communes s'engage, dans un premier temps, à participer au repérage des familles en précarité énergétique et à communiquer sur les aides mobilisées dans le cadre du programme « Habiter Mieux 68 ».

Quelles aides disponibles ?

Le programme permet de mobiliser, en plus des aides du Département et des subventions ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) classiques, la prime Habiter Mieux de l'ANAH

(10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 € par ménage aux ressources très modestes et 1 600 € par ménage aux ressources modestes et 1 500 € par logement pour les propriétaires bailleurs). Le programme donne aussi accès aux dispositifs d'aides d'autres partenaires.

Qui peut en bénéficier ?

Ces aides sont accordées sous conditions qui varient selon que vous soyez propriétaire occupant ou propriétaire bailleur.

Si vous êtes propriétaire occupant :

- Vos ressources doivent être inférieures à un certain plafond qui change chaque année
- Vous ne devez pas avoir bénéficié d'un prêt à taux zéro au cours des 5 dernières années,
- Les travaux doivent permettre de réaliser au moins 25 % d'économie d'énergie.
- Le logement doit être destiné à un usage de résidence principale

Si vous êtes propriétaire bailleur :

- Vos ressources ne sont pas prises en considération mais vous devez vous engager à louer votre bien nu, à titre de résidence principale sous certaines conditions,
- Seuls les logements situés dans certaines communes peuvent faire l'objet d'une subvention,
- Les travaux doivent permettre un gain énergétique d'au moins 35 %.

Attention – conditions à respecter

- Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt de votre dossier auprès des organismes financeurs
- Les travaux devront être réalisés par des professionnels.

A compter du 1er janvier 2019, ces professionnels devront être reconnus Grenelle de l'Environnement.

Renseignements :

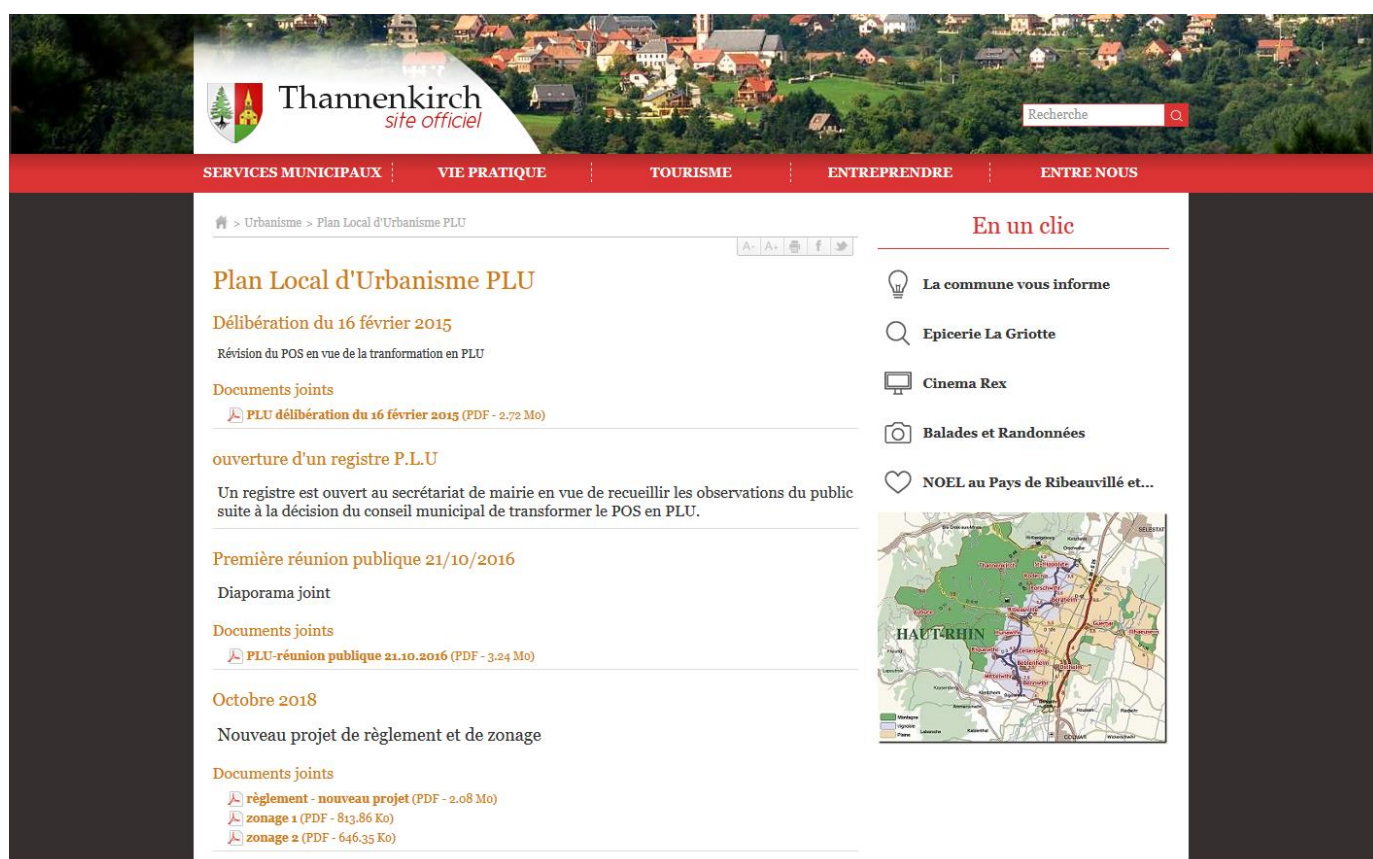
ADIL 68 à Colmar
03 89 21 75 35
contact@adil68.fr
www.adil68.org

2.7. LA PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

La page dédiée au Plan Local d'Urbanisme du site internet de la commune a été régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de l'avancement des documents, à l'adresse suivante : <http://www.thannenkirch.fr/en/information/77792/plan-local-urbanisme-plu>


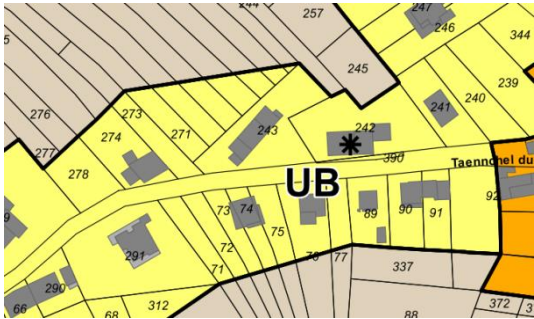

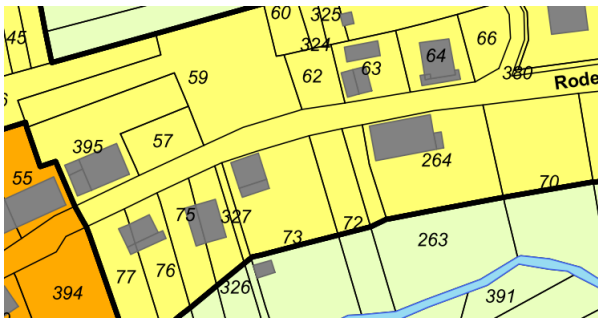
Ont notamment été portés à la connaissance du public par voie dématérialisée :

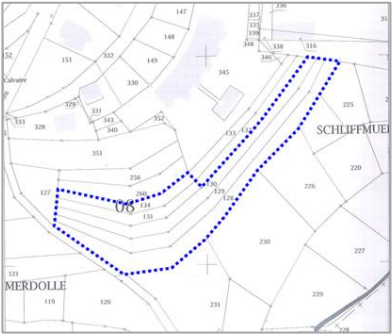
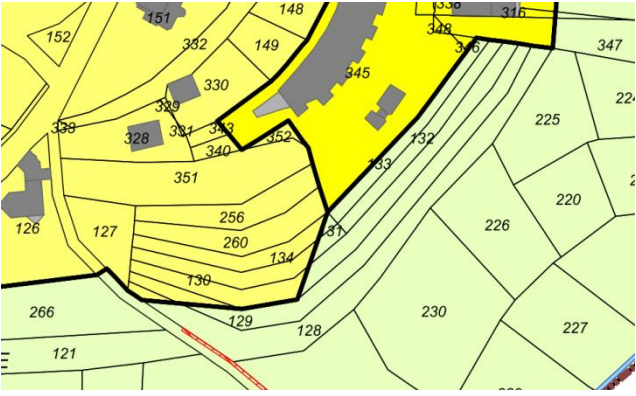
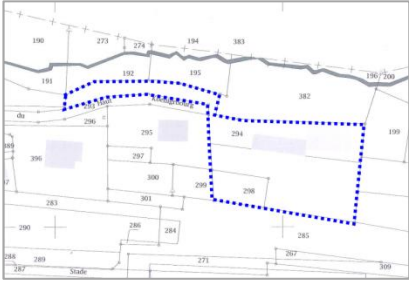
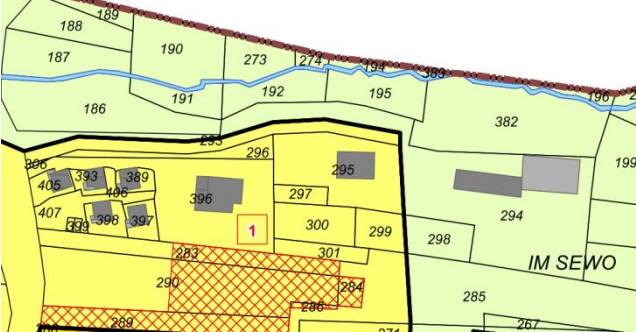
- la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2015 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU,
- les plans de zonage,
- le projet de règlement écrit,
- le diaporama de la première réunion publique, présentant la synthèse du diagnostic communal et les enjeux du territoire.



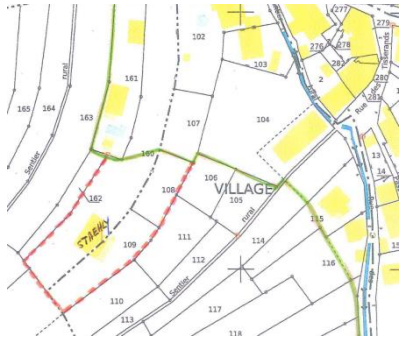
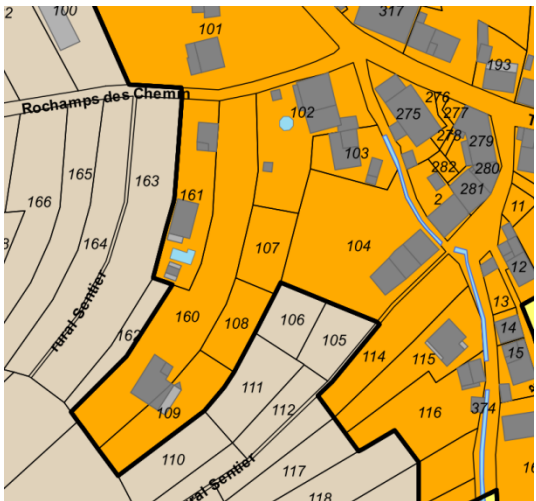

Copie d'écran du site dédié à l'urbanisme et au PLU (datée du 19 Septembre 2019)


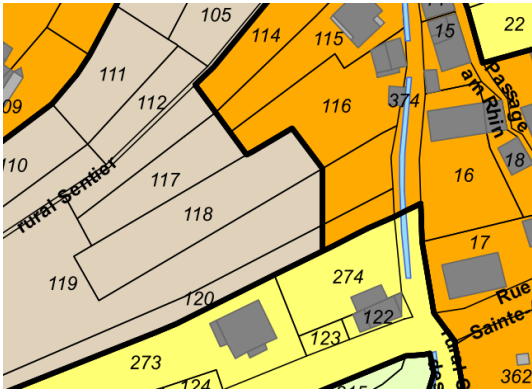
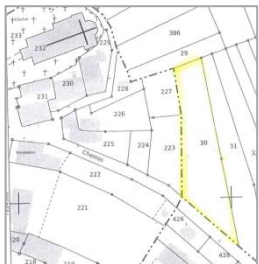
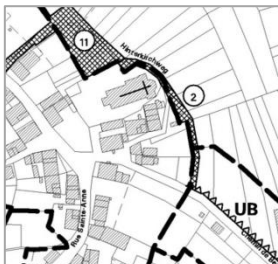
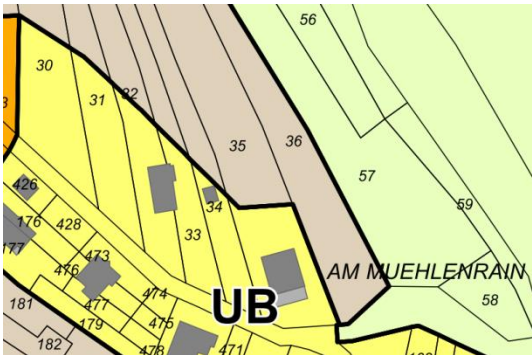
3. Analyse des remarques des habitants

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
01	<p><i>Mme BIHL Marie – M. STOQUERT Guillaume (5-3-2016)</i></p> <p>Demandent à pouvoir construire sur les parcelles 267, 269 et 271 au Binaise, à l'arrière du n° 28 rue du Taennchel.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une partie des terrains est intégrée à la zone UB. La superficie ainsi intégrée permet la construction d'une construction d'habitation, tout en limitant la consommation foncière. ■ La profondeur constructible de 38 m décomptée depuis la rue du Taennchel s'inscrit dans l'enveloppe urbaine définie par le SCoT « Montagne Vignoble Ried ». 
02	<p><i>Mme DIETSCH Geneviève (22-3-2016)</i></p> <p>Souhaite savoir si ses 2 parcelles (acquises par voie d'héritage) n° 62 et 63 section 8 seront intégrées en zone constructible.</p> 	<p>Ces terrains, situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en bordure de la Rue de Rodern, sont classés en zone UB, constructibles.</p> 

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
03	<p><i>Mme ARNOULD Marie-Claude (18-5-2016)</i></p> <p>Demande le classement en zone constructible des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Section 8, n° 128, 129, 130, 131 et 134 (en rappelant l'engagement de la commune de classer en zone constructible ces parcelles pour prendre en compte les travaux de viabilisation effectués par le passage du réseau de collecte des eaux usées (DCM du 5 septembre 2002) 	<p>Compte tenu des nombreuses possibilités d'urbanisation existant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine identifiée par le SCoT (T1), seule une partie limitée des parcelles 128, 129, 130, 131 et 134 est classée en zone UB.</p> <p>En effet, la commune doit impérativement (ainsi que le dispose le Code de l'Urbanisme) limiter la consommation foncière en dehors de l'espace urbanisé.</p> <p>Le PADD débattu par le Conseil Municipal reprend cet objectif dans l'orientation 2 de l'Axe A qui vise à « encourager l'arrivée de nouveaux habitants en s'appuyant sur le foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ».</p> 
03	<ul style="list-style-type: none"> ■ Section 8, n° 294 et 298, en arguant du fait que la constructibilité n'aurait aucun impact paysager, et l'intégration dans l'enveloppe bâtie des 2 hangars existants, du fait de la construction du Clos de la Cerisaie 	<p>Pour les parcelles 294 et 298, l'objectif de la commune est le même, malgré l'existence de 2 hangars, ces derniers ne constituant en effet pas des logements et ne peuvent donc pas être pris en compte dans l'enveloppe bâtie (cf. délimitation du T1 du SCoT).</p> 

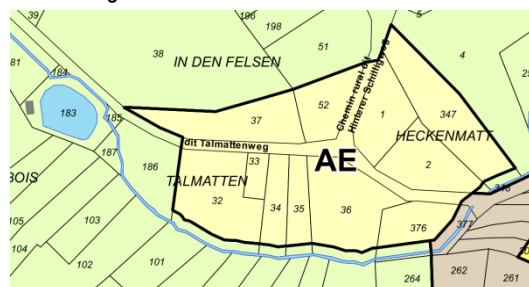
ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
04a	<p>M. STAEHLY (6-6-2016)</p> <p>1. Souhaite la prise en compte des recommandations émises par le commissaire-enquêteur portant sur le SCoT Montagne Vignoble Ried (observation L23 et recommandation n° 6 des conclusions générales).</p>  <p>En vert = tracé du T0 du SCoT soumis à enquête publique En rouge pointillé = proposition d'intégration dans le T0</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le SCoT approuvé par délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2010 n'a pas pris en compte la recommandation du Commissaire-Enquêteur. De fait, le T0 du SCoT approuvé est identique à celui soumis à enquête publique (cf ci-dessous, extrait de la page 74 de l'annexe 5 du DOG – Enveloppes urbaines de référence, pour ce qui concerne Thannenkirch). ■ Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte à l'échelle d'un document communal une demande qui ne l'a pas été par le SCoT. ■ Le T1 du SCoT révisé (approuvé le 6 mars 2019) intègre quant à lui la construction existant sur les parcelles 160 et 109, qui sont classées en zone UA du projet de PLU. Ces terrains sont donc intégrés en zone constructible. ■ A noter que ce classement est plus favorable que celui du POS approuvé (la construction existante était alors classée en zone inconstructible). 
04b	<p>2. Demande l'intégration en zone constructible d'une partie des parcelles cadastrées Section 7 n° 171, 159, 162 et 106 pour que son fils puisse construire à Thannenkirch.</p> 	<p>La demande concerne des terrains qui ne sont pas intégrés dans l'enveloppe urbaine du SCoT révisé, lequel ne prévoit aucune zone d'extension pour Thannenkirch.</p> <p>En effet, la commune doit impérativement (ainsi que le dispose le Code de l'Urbanisme) limiter la consommation foncière en dehors de l'espace urbanisé.</p> <p>Le PADD débattu par le Conseil Municipal reprend cet objectif dans l'orientation 2 de l'Axe A qui vise à « encourager l'arrivée de nouveaux habitants en s'appuyant sur le foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ».</p> <p>Les terrains objet de la demande restent classés en zone inconstructible.</p>

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
05	<p><i>M. STAEHLY Maurice (30-5-2016) + Permanence publique (Mme STAEHLY)</i></p> <p>Demande le reclassement en zone constructible des parcelles 116, 117 et 118, réitérant ainsi une demande déjà formulée en mars 2009.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La parcelle 116 est intégralement intégrée en zone UA, permettant ainsi l'implantation d'une construction supplémentaire. Ce reclassement est plus favorable au demandeur que le POS approuvé. ■ En revanche, les parcelles 117 et 118 restent classées en zone inconstructible, afin de limiter la consommation, d'autant que ces parcelles sont également situées hors de l'enveloppe urbaine de référence T1 du SCoT révisé. 
06	<p><i>M. et Mme GASSMANN Roland (15-9-2016)</i></p> <p>Demandent le classement de l'intégralité de leur parcelle Section n° 9, n° 30, en zone constructible (elle ne l'est qu'au 2/3 dans le POS).</p>  	<p>La partie de la parcelle 30 intégrée en zone UB (du POS et du PLU), permet la construction d'une maison en bordure du Chemin de Bergheim.</p> <p>La limite UB du projet de PLU suit en cela l'enveloppe urbaine de référence T1 du projet de SCoT, et vise à répondre aux obligations de limiter la consommation d'espace.</p> 

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
07	<p><i>M. Dominique ARNOULD, le 10 Novembre 2016</i> <i>Mme Christine SCHRAMM, le 21 Novembre 2016</i> <i>M. Frédéric LIENARD, le 30 Janvier 2017 (co-signé par Hubert Bihl, François Olah, Jean-Marie Stoeckel, Dominique Arnould, Christine Schramm)</i></p> <p><i>+ Eléments fournis par mail le 24 Janvier 2017 à 15h28 (pas de nom d'expéditeur) et à 17h50 (par M. Hubert BIHL)</i> <i>+ par mail le 25 janvier 2017 à 21h48 (pas de nom d'expéditeur)</i> <i>+ éléments soulevés lors de la permanence publique</i></p>	
07a	<p>■ Eléments à prendre en compte dans le PADD du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Préservation des paysages et de la continuité écologique, en prenant en compte la fermeture des paysages, le morcellement parcellaire, pour éviter la fermeture des paysages. 	
	Moyens proposés :	
	- Préservation maximale des terres à vocation agricoles	Elles sont classées en zone A où la constructibilité est très limitée
	- Limiter l'urbanisation et toute artificialisation du sol	<p>Le PLU ne prévoit aucun secteur d'extension de l'urbanisation, comme le prévoit le SCoT révisé.</p> <p>Les zones urbaines constructibles sont globalement limitées à l'enveloppe urbaine de référence du SCoT révisé (appelée « T1 »).</p> <p>De plus, le projet de règlement du PLU limite très fortement l'évolution des constructions isolées.</p>
	- Favoriser la production agricole locale et les circuits courts (permettre l'installation d'un agriculteur à Thannenkirch, qui transformerait ses productions)	<p>La commune valide le principe, mais n'a connaissance d'aucun projet qui puisse être localisé au plan de zonage.</p> <p>Une zone agricole AE au lieu-dit Talmatten (dans le prolongement du Chemin dit Brunnmatten) est prévue, sur des terrains pour partie communaux, afin de permettre l'implantation d'une activité agricole.</p>
	- Interdire l'installation de panneaux photovoltaïques sur les surfaces agricoles	<p>Les zones agricoles sont très largement inconstructibles, l'implantation de « fermes photovoltaïques » n'est donc pas possible.</p>



ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver des espaces publics qui permettent la création de jardins et d'espaces partagés pour les habitants de Thannenkirch ne bénéficiant pas d'espaces extérieurs avec leur logement 	<p>Les espaces publics de la commune sont préservés par le projet de PLU.</p> <p>La commune ne dispose d'aucune réserve foncière à mettre à disposition des habitants.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'approvisionnement en eau tout en préservant nos sources et nos cours d'eau dans le cadre de la continuité écologique : adhésion au syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs afin de pouvoir faire descendre une partie de l'eau qui alimente St-Hippolyte vers Thannenkirch (conduite qui passe près des Vosges Trotter), St-Hippolyte pouvant s'approvisionner dans la nappe phréatique. 	<p>L'adhésion à un syndicat intercommunal, quelles que soient ses compétences, ne relève pas du PLU</p> <p>La commune envisage un emplacement réservé pour assurer la préservation d'une nouvelle source</p> <p>Les modalités d'approvisionnement en eau de St-Hippolyte ne relèvent pas de la seule nappe phréatique. Une réponse à l'échelle intercommunale est nécessaire.</p>
07b	2. Suffisance énergétique, afin de prendre en compte le renchérissement de l'énergie et pour valoriser les ressources énergétiques locales	
	Moyens proposés :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter et suggérer la réalisation de réseaux de chaleur 	<p>Le PLU ne peut imposer un mode de chauffage.</p> <p>Les élus signalent toutefois l'existence d'un réseau de chaleur (chaudière bois) pour les bâtiments publics (salle des fêtes, école, bibliothèque, local technique et local pour les pompiers).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter et encourager la production et l'autoconsommation d'énergies renouvelables (petit éolien, photovoltaïque) 	<p>Le règlement du PLU permet et facilite (règles dérogatoires en termes d'aspect des toitures notamment) les énergies renouvelables.</p> <p>Toutefois, dans les secteurs d'intervention de l'ABF, l'utilisation d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) peut être refusée, en raisons de prescriptions visant la préservation du patrimoine architectural ou paysager, sur avis conforme de l'ABF. Le PLU peut ainsi les permettre, mais l'ABF les refuser.</p>
07c	3. Habitat, afin de prendre en compte l'absence de cohérence architecturale du bâti existant, un habitat ancien à rénover et permettre l'installation de familles en laissant une large part de créativité dans le bâti et en facilitant la rénovation	
	Moyens proposés :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre les projets d'habitat partagé avec performance énergétique 	<p>Le PLU n'interfère pas en termes de porteurs de projet, qu'il s'agisse d'un demandeur « individuel », ou d'une pluralité de constructeurs sur un même projet.</p> <p>Bonus de constructibilité pour exemplarité énergétique ?</p>

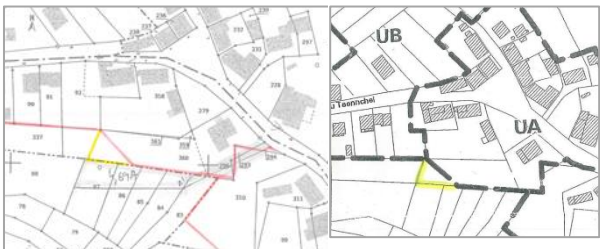
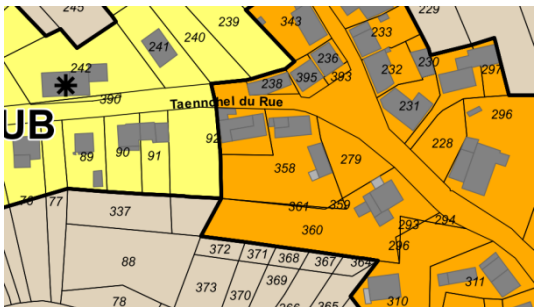
ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS


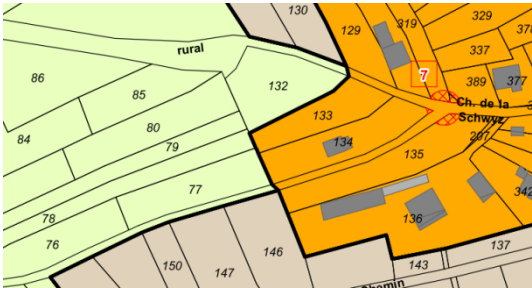
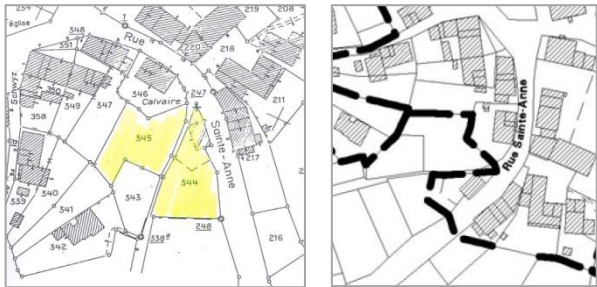
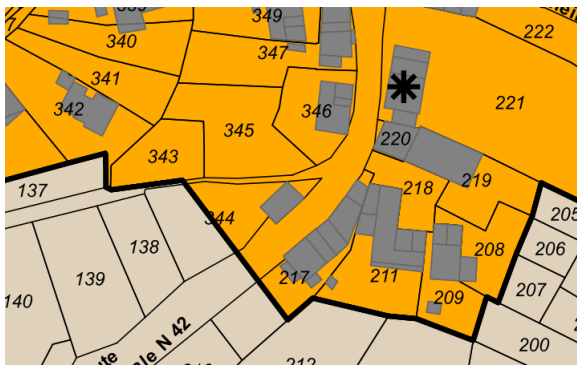
N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la réhabilitation des bâtiments non occupés, tant pour les maisons individuelles (mise en place de la taxe sur les locaux vacants, promotion de la politique OKTAVE, accompagnement des personnes ayant un projet de rénovation) que pour les bâtiments collectifs (exemple : Clinique Ste-Anne) 	<p>Le PLU n'empêche pas la réhabilitation des locaux non occupés, en revanche, elle ne peut l'imposer.</p> <p>La commune a mis en place, par DCM du 13 avril 2015 une taxe sur les logements vacants, afin d'inciter à la réhabilitation du bâti vacant.</p> <p>L'ancienne clinique Ste-Anne fait l'objet de principes d'urbanisation visant une utilisation mixte (habitat, accueil touristique, activités de proximité) dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre tout type de projets architecturaux (ne pas ajouter de contraintes urbanistiques). Ouvrir pleinement la voie vers des architectures créatives et tournées vers l'éco construction. 	<p>Cette proposition apparaît contradictoire avec le constat fait par le signataire de ces propositions (absence de cohérence architecturale du bâti existant). C'est d'ailleurs dans ce sens que vont les orientations du PADD visant à préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire (orientations 1 à 3 de l'axe B du PADD).</p> <p>L'objectif de la commune est de ne pas entraver la construction. Toutefois, dans la partie la plus ancienne du village (qui fait l'objet d'un classement en zone UA), les principes d'implantation du bâti ancien doivent être respectés (implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives, aspect des constructions).</p> <p>Par ailleurs, il n'appartient pas au PLU d'imposer l'éco-construction, mais de le permettre. C'est pourquoi, en zone UB, les règles d'implantation notamment sont plus souples qu'en zone UA. Dans ce cadre plus particulièrement, le règlement du PLU autorise les toits plats en 2e ligne, sous réserve qu'il existe déjà une construction à toiture « classique » à l'avant de la voie.</p>
07d	4. Bien vivre ensemble, afin de prendre en compte la difficulté des associations à se renouveler. Il s'agit de favoriser les activités collectives.	
	Moyens proposés :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et enrichir un espace de jeux collectif extérieur pour les jeunes 	Ces deux projets peuvent tout à fait prendre place en zone urbaine (UA ou UB, voir en zone UE).
	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une possibilité de réalisation d'un four banal public 	
07e	5. Emploi. L'emploi s'éloignant de plus en plus du village, il est nécessaire de permettre de travailler au village	
	Moyens proposés :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir et anticiper l'arrivée du très haut débit (réflexion sur les conséquences en matière d'activités à domicile et de télétravail) 	<p>Le PLU n'est pas l'outil le plus adapté à cette problématique.</p> <p>Cependant, le PLU impose que des gaines soient prévues pour tout projet de construction, afin de permettre le raccordement ultérieur au réseau numérique.</p> <p>De plus, des travaux d'équipement numérique sont en cours de réalisation (l'objectif est que la commune soit équipée en fibre optique en 2021).</p>

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS


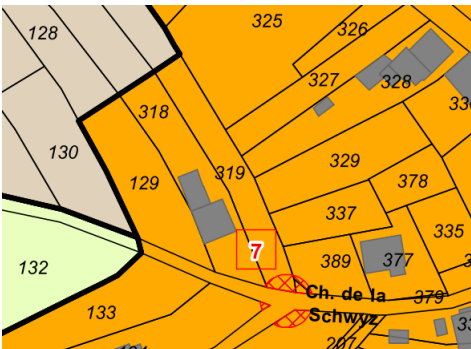
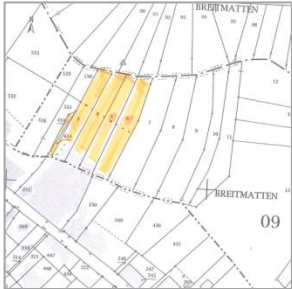
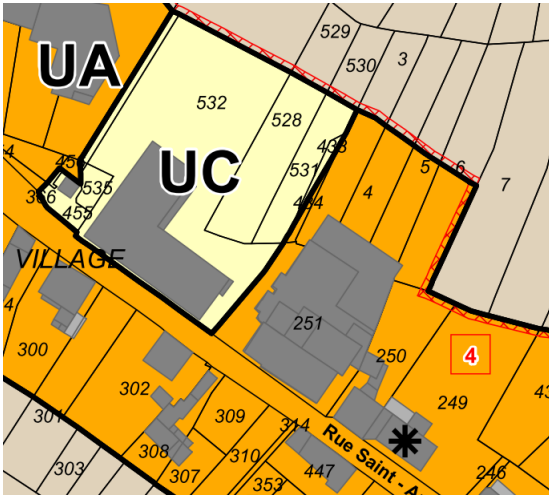
N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
	- Favoriser l'installation d'artisans au village	Le PLU autorise les activités artisanales ou de commerce de détail, dès lors que ces activités sont compatibles avec le voisinage d'habitations, dans les zones UA et UB, mais aussi dans le secteur UC (clinique Ste-Anne)
	- Maintenir le commerce de proximité	
	- Permettre la réalisation d'une zone artisanale et d'habitat sur la friche industrielle Schramm (créer une OAP)	Le site « Schramm » doit faire l'objet d'une opération d'habitat, un permis de construire un logement individuel ayant été délivré sur ce terrain. Aucune OAP n'est prévue sur ce secteur.
	- Maintenir l'activité touristique en faisant de notre village une « originalité touristique » (exemple : village sans voitures, village autonome en énergie, village d'artistes, village de festivals, ...)	La dynamique touristique basée sur des « événements particuliers » ne relève pas du PLU. Un emplacement réservé est prévu dans le prolongement de la salle communale, qui permettra de renforcer les capacités de stationnement avant l'entrée dans le village, et limitant ainsi les circulations de voitures.
08f	6. Déplacements. Les services élémentaires se situent à Bergheim ou Ribeauvillé (santé, habillement, soins du corps, ...). Il n'existe pas de transport collectif. La traversée de Thannenkirch par les piétons est dangereuse, en particulier Rue Ste-Anne. Il faudrait améliorer les déplacements dans le village et favoriser le transport collectif.	
	Moyens proposés :	
	- Réalisation de trottoirs et/ou aménagements piétons dans l'ensemble des rues du village	La largeur actuelle des voies ne permet pas toujours des élargissements pour la mise en place de trottoirs. Les trottoirs sont réalisés progressivement. Toutefois, le long de la Rue Ste-Anne, compte-tenu de la configuration de la voie et de l'implantation des constructions en bordure de rue, cela est nettement plus difficile. Ce type d'aménagement nécessite en outre des financements importants qui ne sont pas faciles à mobiliser actuellement. La commune souhaite néanmoins développer les cheminements doux, des emplacements réservés sont prévus en ce sens (chemin des Ecoliers notamment).
	- Transformer la Rue Ste-Anne en rue piétonnière par la création d'une voie de contournement du village par le Wurtzelweg	Une voie de contournement impose des financements dont la commune ne dispose pas. De plus, cela revient à consommer du foncier, alors que les signataires de ce courrier souhaitent « Limiter l'urbanisation et toute artificialisation du sol ». Par ailleurs, la déviation d'une route départementale relève de la compétence du Département, et le Wurtzelweg touche également le territoire de Bergheim. La commune ne souhaite pas détourner les touristes de Thannenkirch, ce qui risquerait de se produire si la circulation était déviée.

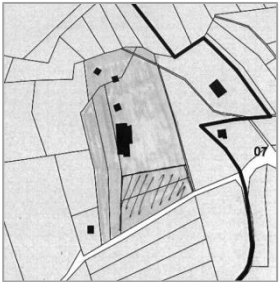
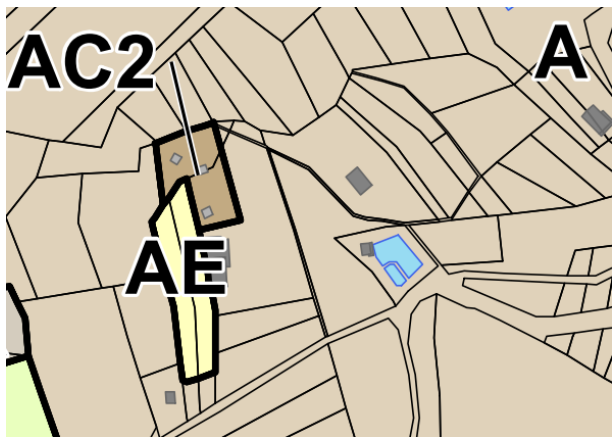
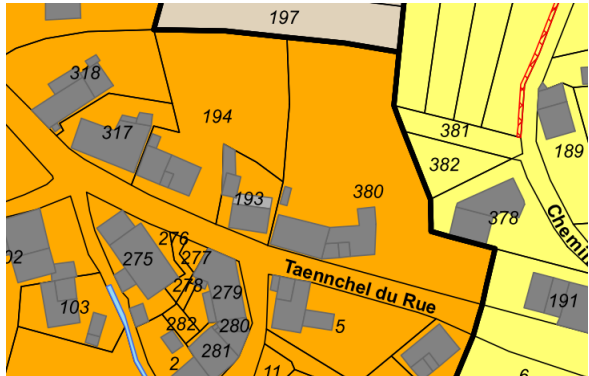

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire le transit camion dans le village 	<p>Compte tenu des enjeux environnementaux (forêt, espaces naturels, zone de silence...) et des difficultés de circulation dans Thannenkirch, les poids lourds n'ayant pas la nécessité de s'y rendre n'emprunteront pas la voie principale.</p> <p>Un arrêté départemental du 26 septembre 2017 interdit tout transit des PL de plus de 3.5 t, sauf pour les chauffeurs de camions habitant à Thannenkirch ou Rodern.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et favoriser les modes de déplacement collectif pour l'accès à Bergheim et Ribeauvillé 	<p>Le PLU n'a pas d'effet sur le transport en commun, dans sa configuration actuelle et future.</p> <p>Des réflexions en cours étudient la pertinence d'une navette partagée entre Aubure, Thannenkirch, Ribeauvillé, et Bergheim. Des arbitrages financiers resteraient encore à trouver.</p>
08	<p><i>M. EDERLE Tharcise (01-12-2016)</i></p> <p>Souhaite ne pas perdre la surface constructible dans le prolongement de la maison située 2 place des charpentiers, et demande une modification de la limite constructible, pour des raisons pratiques.</p> 	<p>Le terrain est intégralement classé en zone UA.</p> 

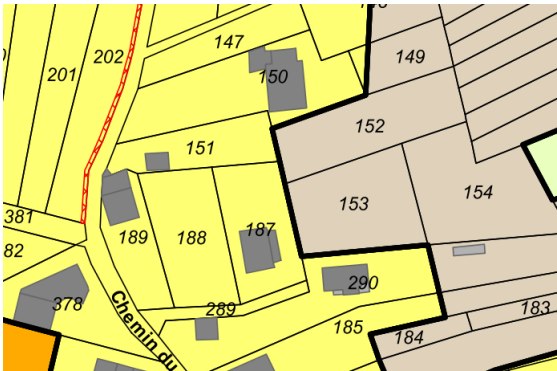
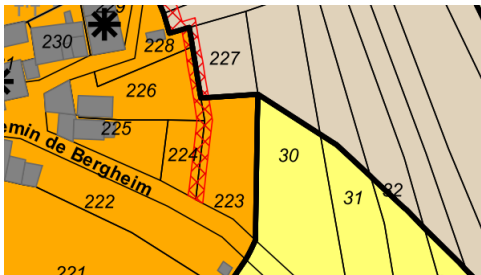
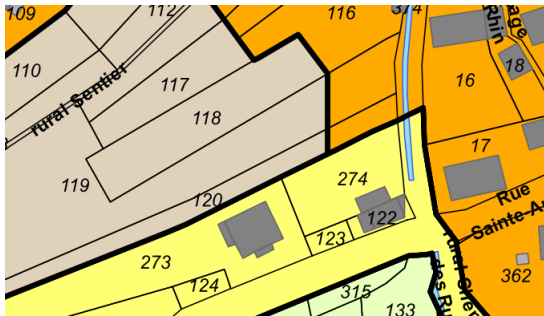
N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
09	<p><i>Mme PETIDEMANGE Christina (7-01-2017)</i></p> <p>Demande le classement en zone constructible de son terrain Section 10, parcelle 77, chemin de la Schwyz.</p> 	<p>La demande concerne un terrain qui n'est pas intégré dans l'enveloppe urbaine du SCoT révisé, lequel ne prévoit aucune zone d'extension pour Thannenkirch.</p> <p>En effet, la commune doit impérativement (ainsi que le dispose le Code de l'Urbanisme) limiter la consommation foncière en dehors de l'espace urbanisé.</p> <p>Le PADD débattu par le Conseil Municipal reprend cet objectif dans l'orientation 2 de l'Axe A qui vise à « encourager l'arrivée de nouveaux habitants en s'appuyant sur le foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ».</p> <p>Le terrain objet de la demande reste classé en zone inconstructible.</p> 
10	<p><i>M. KLEINFELDER Jean (5-2-2017)</i></p> <p>Concernes les parcelles 344 et 345, Rue Ste-Anne</p> <p>Le POS a classé la parcelle 345, et une partie de la parcelle 344 en zone non constructible, alors qu'avant le POS, ces 2 parcelles étaient constructibles dans leur totalité.</p> <p>La parcelle 345 est entourée de zone constructible sur 4 côtés, il paraît cohérent de l'intégrer en zone constructible.</p> <p>La partie de la parcelle 344 qui est classée constructible, ne permet pas d'y édifier une construction, compte tenu de la configuration du terrain.</p> <p>Demande d'étendre l'ensemble de la zone constructible à la totalité de la parcelle 344.</p> 	<p>Les limites de la zone UA ont été revues pour définir un tracé plus cohérent permettant l'implantation d'une construction.</p> <p>Pour autant, l'ensemble de la parcelle 344 n'est pas reclassé en zone constructible, afin de limiter la consommation foncière, et s'en tenir à l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence (« T1 ») définie par le SCoT révisé.</p> 

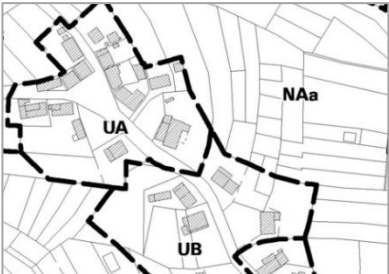
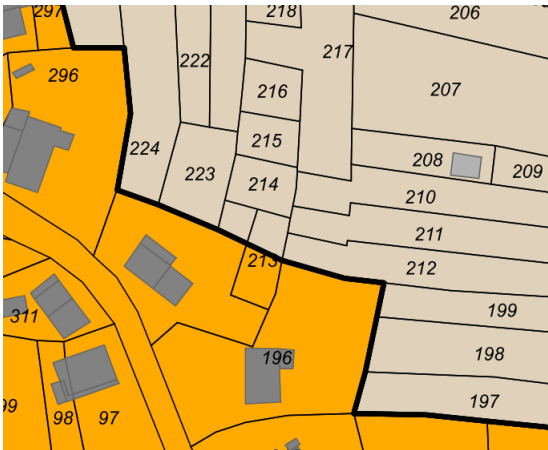
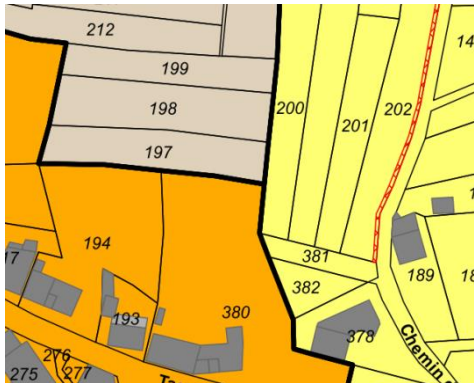
ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
11	<p><i>M. MISTLER Anne (17-2-2017)</i></p> <p>Demande le classement en zone constructible de la parcelle n° 129, section 10 au lieu-dit « Am Rein ».</p> 	<p>Le terrain est classé en zone UA, la parcelle étant raccordable facilement aux réseaux d'eau et d'assainissement et bénéficiant d'un accès.</p> 
12	<p><i>Auberge de la Meunière</i></p> <p>Demande l'agrandissement de la zone constructible Section 9, parcelles n° 3 à 6, afin d'y construire un parking souterrain de l'hôtel pour une meilleure intégration dans le site.</p> 	<p>La limite de la zone UA est revue, pour intégrer partiellement la parcelle 6, dans le prolongement de la limite définie pour les parcelles 4 et 5.</p> <p>En revanche, la commune ne souhaite pas développer l'urbanisation des arrières des parcelles jusqu'en limite parcellaire tel que demandé, dans un souci de préservation des espaces naturels et des vues proches et lointaines vers et depuis le village.</p> 

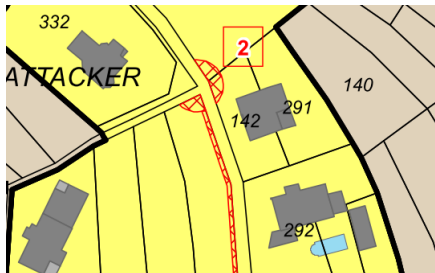

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
12	<p><i>M. UHL Jean-Claude</i></p> <p>Demande la possibilité de transformer des légumes et des fruits issus du potager qu'il envisage d'installer sur la parcelle section 6 n° 89, attenante à sa propriété au Melkerhof.</p> <p>Il envisage la construction d'une serre (25 m²), d'une zone de stockage de matériel de jardinage (25 m²), d'un laboratoire d'une superficie de 25 m², d'une chambre froide (25 m²) et d'un espace de transformation et de vente de sa production (25 m²), soit environ 125 m².</p> 	<p>Les parcelles 88 et 89 sont classées en secteur AE constructible pour les besoins des exploitations agricoles, et donc permet l'implantation de son projet.</p> 
13	<p><i>M. STAHL Germain (4-01-2017) + permanence publique</i></p> <p>Demande l'extension de la zone constructible à la parcelle 380 dans son intégralité, le terrain étant desservi par les réseaux et accessible par la rue du Taennchel et par la parcelle 381.</p>	<p>L'ensemble de la parcelle 380 est reclassé en zone constructible UA.</p> 
14	<p><i>Mme BOSSHARDT Agnès et M. STAHL Germain (4-01-2018) + permanence publique</i></p> <p>Demandent l'extension de la zone constructible à la parcelle 101 dans son intégralité, pour pouvoir y réaliser un éventuel projet d'extension, demande qui avait déjà été formulée dans le cadre de l'élaboration du POS mais restée sans suite.</p>	<p>L'ensemble de la parcelle 101 est reclassé en zone constructible UA.</p> 

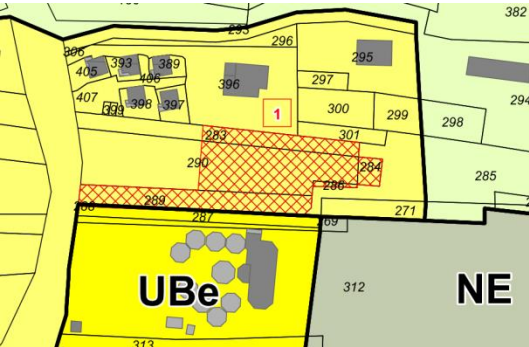
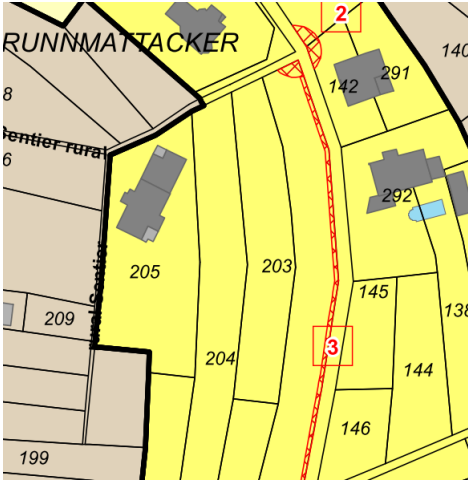
ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
15	<p><i>M. REGNY (19-01-2018)</i></p> <p>Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle 153, cette dernière étant accessible via les parcelles 290 et 150. Il souhaite y initier un projet de gîtes.</p>	<p>La parcelle 153 reste classée en zone A, afin de limiter la consommation foncière, et s'en tenir à l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence (« T1 ») définie par le SCoT révisé.</p> 
16a	<p><i>M. et Mme GASSMANN Roland (18-01-2018) + permanence publique</i></p> <p>■ Chemin de Bergheim (parcelle 223 Section 9)</p> <p>S'interrogent sur la pertinence d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un sentier sur cette parcelle, sachant qu'un sentier communal existe déjà.</p> <p>Si ce nouvel emplacement réservé doit être maintenu, une juste répartition sur les parcelles 223 et 224 est à envisager.</p>	<p>Le tracé de l'emplacement réservé est repris pour être équitablement réparti entre les différentes propriétés foncières concernées.</p> 
16b	<p>■ Rue des Bûcherons (parcelles 118 à 120, Section 8)</p> <p>Demandent que la zone constructible intégrant une partie des parcelles 118, 119 et 120, situées en limite de voie, refaite, desservie par les réseaux soit plus profonde (à aligner avec la limite parcellaire des parcelles n° 273 et 274.</p> <p>De plus, le fossé repéré au plan n'existe plus depuis 60 ans.</p>	<p>Les parcelles 118 à 120 restent classées en zone A, afin de limiter la consommation foncière, et s'en tenir à l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence (« T1 ») définie par le SCoT révisé.</p>  <p>La commune a bien conscience de l'absence de fossé (contrairement au figuré bleu du plan). Le plan cadastral devra être rectifié par les services compétents.</p>

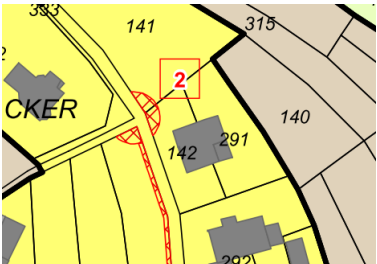
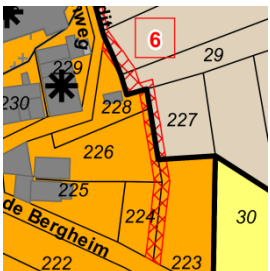

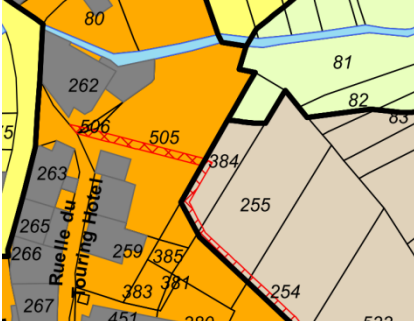
N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
16c	<p>■ Rue du Taennchel (parcelles 223 et 224, section 4)</p> <p>Demande l'intégration en zone constructible de la parcelle 223 et une partie de la partie 224 qui a un accès direct sur la rue du Taennchel.</p> <p>Et note que le tracé est légèrement différent de celui du POS (cf ci-dessous)</p> 	<p>La parcelle 224 est pour partie classée en zone UA, comme dans le POS (à l'exception d'une petite partie de ladite parcelle, dans un souci de cohérence de profondeur constructible).</p> <p>La parcelle 223 reste classée en zone A, afin de limiter la consommation foncière, et s'en tenir à l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence (« T1 ») définie par le SCoT révisé.</p> 
16d	<p>■ Chemin du Schillig (parcelles 381, 194, 197 à 199)</p> <p>S'étonne que la constructibilité ne soit pas étendue aux parcelles 381, 194, 198 et 199, dans la mesure où la commune a acquis la parcelle 381.</p>	<p>Les parcelles 380 et 194 sont intégrées en zone constructible UA. En revanche, les parcelles n° 197 à 199 restent classées en zone A, afin de limiter la consommation foncière, et s'en tenir à l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence (« T1 ») définie par le SCoT révisé.</p>  <p>La délimitation des zones urbaines s'inscrit dans les objectifs du SCoT pour Thannenkirch, qui ne définit aucune zone d'extension pour la commune (contrairement au POS qui définissait une zone NAa sur ce secteur).</p> <p>A noter que la parcelle 381 (acquise par la commune) était inscrite en emplacement réservé au POS, et c'est dans ce cadre que la collectivité l'a acquise.</p>

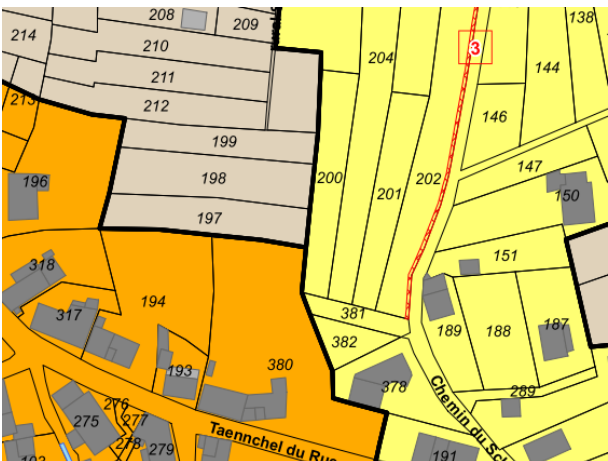
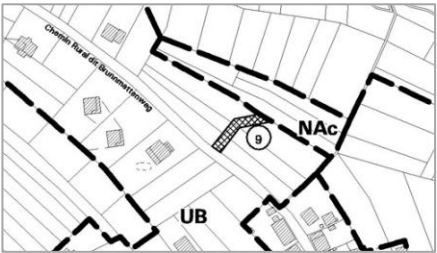
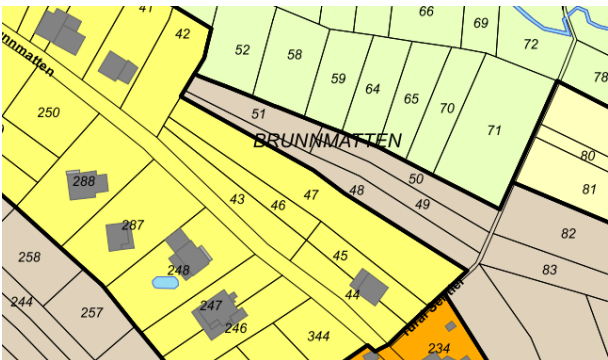
ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
16e	<p>■ Chemin du Schillig (parcelles 202, 141 et 142)</p> <p>S'étonne qu'un emplacement réservé soit prévu sur ces parcelles, contrairement à ce qui avait été mentionné dans un courrier du 15 mars 2016.</p>	<p>L'emplacement réservé est destiné à la réalisation d'une aire de retournement.</p> <p>A noter qu'une partie de la parcelle 332 a déjà été distraite pour la réalisation de cette aire.</p> 
16f	<p>■ Rue du Taennchel – vers le Melkerhof (parcelles 258 et 259, section 7)</p> <p>Suggère l'intégration des parcelles 258 et 259 en zone constructible, celles-ci étant situées en bordure de rue, plutôt que de rendre constructible les parcelles 28, 29, 32 et 33 chemin du Brunnenmatten.</p>	<p>Les parcelles 258 et 259, situées à l'extérieur du village, restent classées en zone A, afin de limiter la consommation foncière, et s'en tenir à l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence (« T1 ») définie par le SCoT révisé.</p> <p>A noter qu'elles étaient déjà classées en zone agricole NC du Plan d'Occupation des Sols.</p> 
16h	<p>■ Rue de Rodern – parcelles situées en zone constructible</p> <p>Relève que certaines parcelles situées le long de la Rue de Rodern seront difficilement constructibles du fait du relief.</p> <p>Suggère à la commission d'urbanisme de se rendre sur le terrain.</p>	<p>Les limites des zones constructibles ont été définies au vu des besoins en logements (et des disponibilités foncières existant à l'intérieur du village), des limites données par le SCoT, des repérages de terrain ainsi que du POS devenu caduc.</p>

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
17	<p><i>M. STOECKEL Jean-Marie (21-02-2018)</i></p> <p>Estime que l'emplacement réservé sur les parcelles 290, 289, 288, 286 et 283 est en contradiction avec l'objectif de protection de l'espace naturel.</p>	<p>Outre la volonté de préservation des espaces naturels, la commune a également inscrit le maintien de la qualité des équipements existants pour encourager leur fréquentation, ainsi que le soutien du tissu associatif local et conforter les équipements qui les accueillent, comme objectifs pour le futur PLU (orientation 1 de l'axe D « Favoriser un fonctionnement urbain cohérent »).</p> <p>C'est dans ce contexte que s'inscrit l'emplacement réservé n° 1, dont l'emprise a été revue à la baisse, pour tenir compte de la constructibilité du terrain en bordure de la voie.</p> 
18	<p><i>M. STAEHLY Philippe</i></p> <p>Demande l'intégration en zone constructible de l'intégralité de la parcelle 205 section 4, pour pouvoir y édifier un abri pour piscine.</p>	<p>La partie sud de la parcelle 205 reste classée en zone A, afin de limiter la consommation foncière, et s'en tenir à l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence (« T1 ») définie par le SCoT révisé.</p> 

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
19	<p><i>M. SIMLER Jacky (chemin du Schillig) (12-02-2018)</i></p> <p>S'oppose à la réalisation d'une aire de retournement sur la parcelle 142/291, compte tenu des installations déjà existantes sur le terrain (lampadaire, coffret électrique, descente de garage...).</p>	<p>La réalisation de cet emplacement réservé vise à permettre la desserte optimale du secteur par les services publics de ramassage des ordures ménagères. L'emprise dégagée en emplacement réservé ne remet pas en question l'utilisation du reste du terrain, compte tenu de la faible superficie concernée par l'ER.</p> 
20a	<p><i>Mme FLEITH Anne Catherine</i></p> <p>Concernant l'ER sur la parcelle 227</p> <p>Relève qu'il se situe uniquement sur cette parcelle, et réduit significativement sa superficie. Il casse la continuité des parcelles 227 et 228.</p>	<p>Le tracé de l'emplacement réservé est repris pour être équitablement réparti entre les différentes propriétés foncières concernées.</p> 
20b	<p>Concernant le chemin communal situé entre les parcelles 228 et 229 : relève notamment que ce chemin perd sa raison d'être du fait de l'emplacement réservé. Il pourrait être rétrocédé au propriétaire des parcelles 228 et 229.</p>	<p>Ce chemin reste propriété de la collectivité, qui n'envisage pas de le rétrocéder aux propriétaires voisins.</p> <p>Il conserve toute son utilité s'agissant d'un chemin « historique » qui contribue aux accès piétons à l'arrière de l'église et au cimetière.</p>
21	<p><i>M. et Mme EINHOLTZ Jean-Pierre</i></p> <p>Manifestent leur totale opposition au projet de sentier des Ecoliers, qui divise leur terrain en deux.</p> 	<p>L'emplacement réservé est maintenu afin d'assurer un cheminement piéton direct vers la rue de Rodern.</p> 


N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
22a	<p><i>M. CONREAUX Michel (5-09-2018)</i></p> <p>Précise que la parcelle 198 section 4 « village » se trouve en zone A dans le dernier projet de zonage PLU, en rappelant qu'elle était classée en zone NAa (d'urbanisation future). La parcelle 381 (ER dans l'ancien PLU) a été acquise par la collectivité en vue d'une voie d'accès à la zone NAa.</p> <p>Demande que les parcelles 197 à 200 ainsi que les parcelles 194 et 380 soient classées en zone urbanisable dans le cadre d'un projet d'ensemble (en raison de leur proximité avec les zones UB et UB, pour assurer une cohérence du secteur, et pour valoriser l'acquisition communale).</p>	<p>Les limites des zones constructibles ont été définies au vu des besoins en logements (et des nombreuses disponibilités foncières existant à l'intérieur du village), des limites données par le SCoT révisé qui ne prévoit pas de zone d'extension pour Thannenkirch, ainsi que des repérages de terrain.</p> <p>Néanmoins, les parcelles 194 et 380 sont classées en zone UA, du fait de leur contiguïté avec le bâti ancien du village.</p> 
22b	<p>Demande que l'ER 9 du POS soit maintenu dans le futur PLU pour permettre la réalisation d'un accès au secteur en contrebas du Chemin des Brunnmatten.</p> 	<p>En l'absence de zone d'extension dans ce secteur, l'emplacement réservé n° 9 du POS n'a pas de raison d'être. Il n'est donc pas maintenu dans le PLU.</p> 
23a	<p><i>M. ZOBLER Jean-Paul (15-10-2018)</i></p> <p>Evoque la dangerosité du virage au niveau du n° 10 et 12 de la Rue de Ste-Anne, qui n'est pas évoquée dans le PLU et propose l'inscription d'un emplacement réservé pour ce faire.</p>	<p>Les espaces actuellement intégrés de façon abusive dans le domaine privé (au niveau de la parcelle 220) doivent être réintégrés physiquement dans le domaine public. Cela permettra en outre de faciliter les circulations piétonnières.</p>


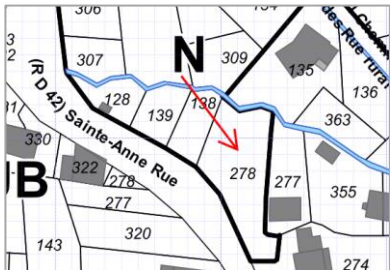
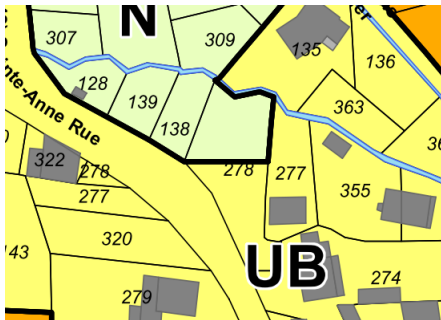
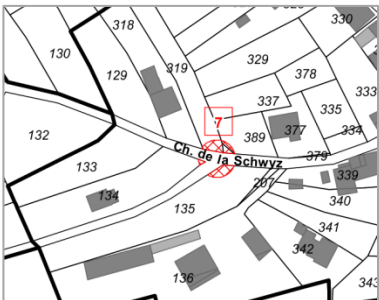
ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
23b	Met en évidence le principe de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et s'interroge sur la création « ex nihilo » de secteurs agricoles nouveaux (AE) détachés de toute exploitation actuelle (au lieu-dit Stockmatten et au lieudit Bergenbachmatten).	<p>La limitation de la consommation de foncier ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de secteurs agricoles qui peuvent être destinés à de futures exploitations.</p> <p>A noter que des possibilités d'implantation d'exploitations non connues à ce jour est demandée dans le cadre de la concertation et répond aux objectifs de préservation de l'activité agricole sur le territoire communal.</p> <p>La définition de secteurs AE n'est pas remise en question dans le cadre du projet de PLU.</p>
24	<p><i>M. BIHL Hubert (23/11/2018)</i></p> <p>Courrier « Remarques concernant le projet de règlement et de PLU » à inscrire au registre (copie à la DDT)</p> <p>Relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les surfaces urbanisables sont trop importantes au regard des objectifs de croissance de population 	<p>La commune maintient les limites des zones urbaines (étant entendu qu'aucune zone d'extension AU n'est retenue par le présent projet de PLU) afin de favoriser le renouvellement urbain, et pour valoriser les réseaux publics existants, tout en préservant la structure de village de montagne de Thannenkirch.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les zones humides ne sont pas répertoriées. 	<p>La commune n'est concernée par aucune zone humide remarquable, la plus proche se situant sur le territoire de Ribeauvillé (site de la « Grande Verrerie »).</p> <p>Le secteur prairial identifié comme « zone à dominante humide » situé à proximité du Melkerhof a été exclu de la zone constructible.</p> <p>Le rapport de présentation présente de façon complète les enjeux environnementaux et comment ils ont été pris en compte par le PLU.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Constate de nouvelles zones urbanisables (par rapport au POS) et qui sont des prés utilisables par les agriculteurs. Ce zonage n'est pas justifié. 	<p>Les délimitations des zones urbanisables s'inscrivent sur la base de besoins identifiés en termes de logements, de paysage urbain. De plus, le PLU doit tenir compte de la rétention foncière, qui bloque l'évolution de certains terrains équipés, au sein même du village.</p> <p>Les justifications des délimitations des différentes zones sont données au rapport de présentation.</p> <p>A contrario, des superficies importantes ont été supprimées (notamment les zones d'extension NAa).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les fonds de jardin sont tous constructibles alors qu'ils ne participent pas à la croissance démographique. 	<p>Les secteurs les plus pentus ont été exclus de la zone constructible.</p> <p>Les fonds de jardin peuvent, lorsque les propriétaires le souhaitent, contribuer à densifier l'enveloppe urbaine.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les obligations en matière de stationnement pour les commerces notamment ne prévoient pas de mutualisation 	<p>Les OAP incitent à la mutualisation des espaces de stationnement.</p> <p>Le règlement dans la zone UC dispose que les espaces de stationnement peuvent être mutualisés en cas de pluralité d'usage sur un même site.</p>

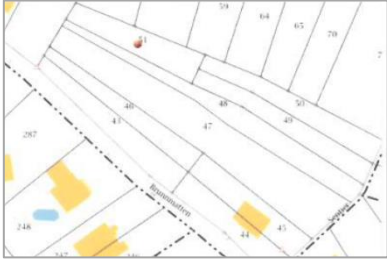
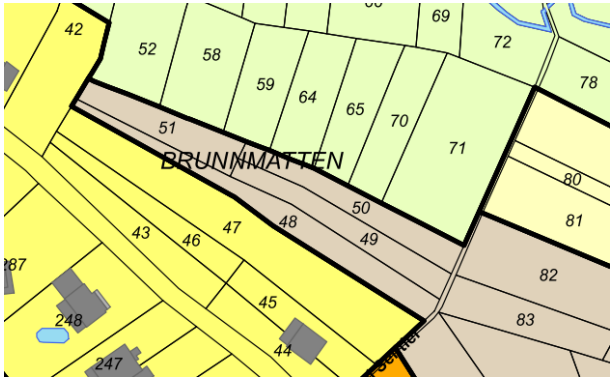
N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'absence d'OAP sur des terrains de dimensions significatives contribue à la consommation foncière. 	<p>Le site de dimensions significatives rue du Haut-Koenigsbourg a d'ores et déjà fait l'objet d'un CU positif en vue de sa division en 4 terrains constructibles, et une demande de PC a été déposée sur cette base.</p> <p>Le site de l'ancienne Clinique Ste-Anne fait l'objet d'OAP et d'obligations de réaliser 20 logements par ha, ce qui, au vu de la superficie du site et des objectifs de mixité fonctionnelle prévus pour ce secteur, contribue à la réalisation d'au-moins 10 logements.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'emplacement réservé à proximité de l'ancienne école en vue de la création d'un espace de stationnement n'est pas justifié par le PADD. 	<p>Cet emplacement réservé répond à l'objectif D du PADD « Favoriser un fonctionnement urbain cohérent », et plus particulièrement l'orientation 1 « Pérenniser les équipements existants, notamment scolaires ».</p> <p>Par ailleurs, la commune connaît des problèmes de stationnement importants Rue Ste Anne. Pour la sécurité des usagers et notamment des piétons rue Ste Anne, il est nécessaire de déplacer les espaces de stationnement. L'emplacement réservé apparaît ainsi totalement justifié au regard des objectifs communaux.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Souligne les ER à destination de cheminements doux 	-
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Absence de zonage d'assainissement = obligation pour la commune de ramener les réseaux et de traiter les effluents 	Le zonage d'assainissement a été réalisé. Il est annexé au dossier de PLU.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Relève que l'obligation de réaliser des places de retournement est consommatrice d'espace 	La localisation et l'emprise des emplacements réservés ont été définis pour permettre le retournement des véhicules de service public (ramassage des ordures ménagères notamment).
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pourquoi prévoir 2 places de stationnement par logement ? 	Il s'agit de la prise en compte des réels besoins en stationnement en dehors de l'espace public, les ménages disposant en général de 2 véhicules.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'obligation de prévoir des murets de 40 cm en cas de clôture oblige à l'artificialisation de surface, pourquoi ne pas indiquer l'utilisation de haies vives (hors thuyas évidemment) 	<p>Le règlement précise qu'il s'agit des « éventuelles clôtures », ce qui laisse la possibilité de ne pas clore.</p> <p>Il précise en outre que les haies vives d'essences locales sont autorisées.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pourquoi autoriser l'artificialisation de 30 % des parcelles pour le stationnement, pourquoi ne pas l'interdire 	Le principe est justement de conserver des espaces végétalisés qui peuvent accueillir des espaces de stationnement, afin d'éviter les stationnements imperméabilisés (et limiter les apports d'eaux pluviales dans les réseaux)
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il n'y a pas d'indication concernant la préservation des zones humides. 	<p>Ces éléments sont évoqués dans le rapport de présentation.</p> <p>A noter également que les secteurs les plus sensibles de ce point de vue ont été préservés.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ La préservation de la ressource en eau potable est un enjeu, la possibilité de réaliser une piscine est-elle compatible avec lui ? 	Les piscines hors sol sont les plus utilisées et c'est cette évacuation qui poserait le plus de problèmes.

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
	<ul style="list-style-type: none"> ■ La ressource en eau est-elle suffisante pour faire face à l'augmentation de la population ? 	<p>La ressource en eau est suffisante, ainsi que le précisent les annexes sanitaires.</p> <p>Un emplacement réservé est néanmoins prévu pour préserver des possibilités de renforcement de la ressource (au Melkerhof).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enjeux énergétiques : pas d'ambition affichée dans les préconisations d'implantation, ni de performance énergétique des constructions à venir 	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (1.2.3. – Préservation de l'environnement) prévoient que les modes d'implantation des constructions favorisent les apports solaires.</p> <p>Pour ce qui concerne les obligations de performance énergétique des futures constructions, celles-ci devront se conformer aux différentes réglementations déjà en vigueur.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'interdiction des toits plats est-elle compatible avec la maximisation de la production d'énergie photovoltaïque ? 	<p>Les dispositifs récents de panneaux photovoltaïques sont conçus pour être implanté sur des toits à pente. De plus, le règlement des zones urbaines autorise les toits plats pour les annexes.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aucun réseau de chaleur n'est envisagé dans l'OAP 	<p>Une telle obligation pourrait être dissuasive pour un futur opérateur.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remarque que la possibilité de construction d'un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole est prévue. 	<p>-</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conclusion : certaines dispositions ne sont là que pour régulariser certaines situations. 	<p>-</p>
25	<p><i>M. BIHL Hubert (23/11/2018)</i></p> <p>Remarque que les 2 zones AC1 et AC2 (cabanes dans les arbres) ont déjà été réalisées sans autorisation et que le PLU n'a pas mission de régulariser les constructions sans permis.</p>	<p>Le PLU tient compte des constructions existantes qui s'inscrivent dans une logique de valorisation du tourisme de pleine nature et d'hébergement insolite, qui participe à l'attractivité du village.</p> <p>Toutefois, l'évolution ultérieure de ces « cabanes » est très fortement encadrée par le règlement.</p>
26a	<p><i>M. et Mme Roland GASSMANN – courrier du 10 novembre 2018</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Demandent pour la rue des Bucherons (parcelles 118, 119 et 120) que la zone constructible soit agrandie (les terrains sont surélevés de 2 m par rapport à la rue) 	<p>Les limites actuelles de la zone UA permettent l'implantation de nouvelles constructions, elles sont donc maintenues.</p>


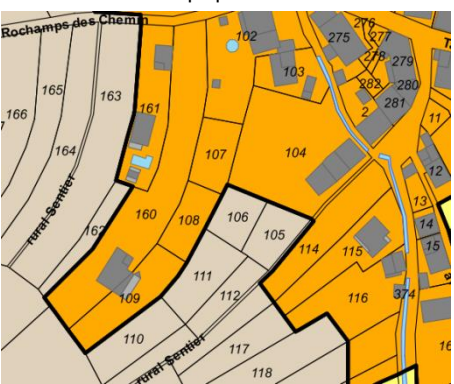
N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
26b	<p>■ Concernant la rue du Taennchel, réitère leur demande initiale du 18-1-2018 d'extension de la zone constructible sur les parcelles 223 et 224</p> 	<p>Les limites de la zone UB sont maintenues. Cf infra</p>
27	<p><i>M. KLEE Laurent (8-11-2018)</i> Conteste le reclassement en zone N de la parcelle 278 jouxtant la rue Ste-Anne.</p> 	<p>La façade avant de la parcelle, en contact direct avec la Rue Ste-Anne est reclassée en zone UB. La partie la plus pentue reste classée en zone N.</p> 
28a	<p><i>Auberge de la Meunière (5-11-2018)</i> ■ Demande un nouveau tracé pour l'ER 4 qui coupe la propriété du Restaurant</p>	<p>Le tracé de l'emplacement réservé répond à des besoins de liaisons à assurer avec le chemin des Ecoliers et les espaces de stationnement et d'extension du cimetière. Il n'est pas modifié, dans un souci de cohérence des déplacements doux.</p>
28b	<p>■ Demande le « recentrage » de l'ER 7, afin préserver les possibilités constructives de la parcelle 135</p> 	<p>La localisation de l'emplacement réservé n° 7 ne remet pas en cause les possibilités de construction de la parcelle 135. Ce positionnement vise à répartir de façon équilibrée le foncier nécessaire à la réalisation d'une place de retournement qui devra permettre aux engins de services publics de faire demi-tour.</p>

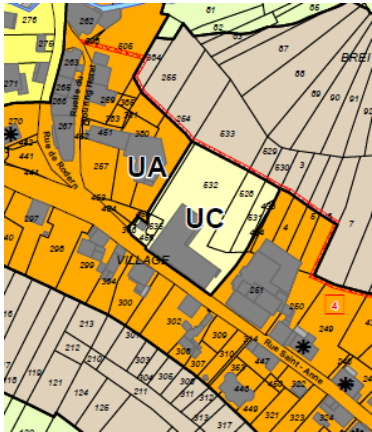
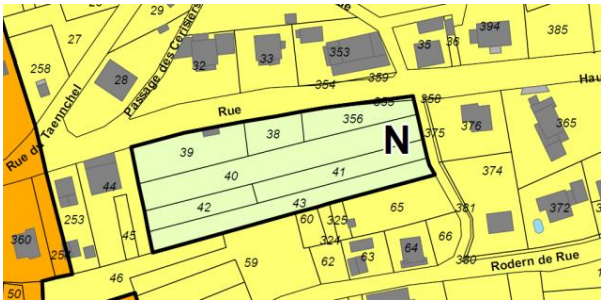
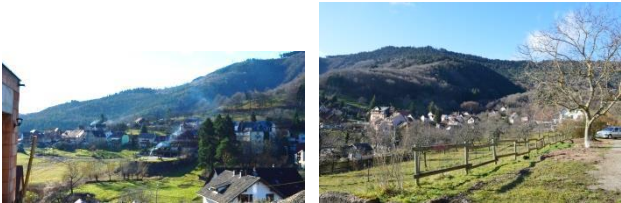
ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
29	<p><i>M. et Mme CONREAUX (26-11-2018)</i></p> <p>Demandent le reclassement en zone constructible des parcelles n° 49 et 51 (pour partie), et arguent du fait que les terrains considérés présentent la même configuration que ceux intégrés en zone UB.</p> 	<p>Les limites des zones constructibles ont été définies au vu des besoins en logements (et des disponibilités foncières existant à l'intérieur du village), ainsi que des limites données par le SCoT révisé approuvé.</p> <p>De fait, l'extension des limites des zones urbaines n'est pas envisageable et les limites de la zone UB sont maintenues.</p> 
30	<p><i>M. CONREAUX Michel (26-11-2018)</i></p> <p>Confirme les propos de son courrier initial du 5 septembre 2018 Rajoute les conclusions du rapport d'enquête publique du SCOT (cf ci-dessous)</p>	Cf. infra
31	<p><i>Mme Nicole STOECKEL-BALDINGER (5-04-2019)</i></p> <p>Conteste le déclassement des parcelles n° 40 et 42 section 8, qui sont reclassées en zone N. Argue du fait que ce déclassement ne se justifie pas, si l'on considère l'objectif communal de densification des dents creuses.</p>	Le reclassement en zone N des parcelles concernées s'inscrit dans le souci de préserver les perspectives vers le vieux village, et, ainsi de préserver les attraits du village, qui participent largement au bien-être des habitants, à la préservation des paysages du quotidien, et à l'attractivité de Thannenkirch.
32	<p><i>M. KLEINFELDER (permanence publique)</i></p> <p>Souhaite acquérir le sentier (1 m) pour qu'il puisse construire plus près de la limite</p> <p>Déclassement à prévoir du chemin dans sa section de 1 m à reconstituer. Le CM est favorable sur le principe, sous réserve d'une enquête publique.</p> <p>Le calvaire existant est sur la parcelle privée de M. Kleinfelder.</p>	Le déclassement du chemin pourra être envisagé, sous réserve des résultats de l'enquête publique qui devra être menée.

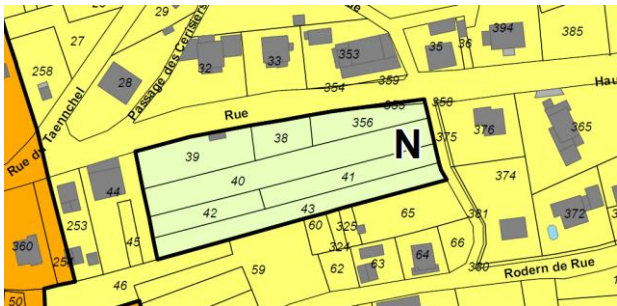
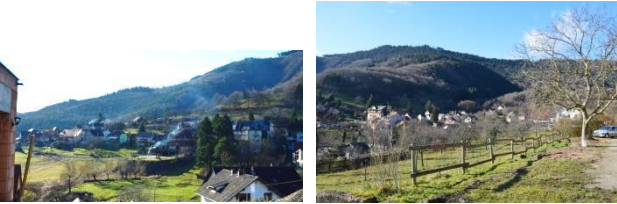
N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
33	<p><i>M. DUMOULIN Jean-Luc (permanence publique)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Trouve regrettable que l'emplacement réservé du chemin des Ecoliers ne suive pas les fonds de propriété. Demande de revoir son tracé. ■ Rectifier ER 11 qui devrait être en zone UC. Les utilisateurs profiteraient d'un terrain relativement plat sur l'ensemble du tracé qui pourrait partir vers la parcelle 18. ■ Rappelle que l'ER 5 passe près de la bergerie, à côté des parcelles 22 et 29. ■ Décaler l'ER 7 vers l'ouest et empiéter sur la parcelle 134. 	<p>Le tracé prévu est maintenu, le sentier existant dans les faits.</p> <p>L'ER n° 11 a été supprimé, les liaisons ont été réorganisées dans le périmètre de la zone UC, et dans les OAP correspondantes.</p> <p>L'ER n° 5 est maintenu, pour permettre les liaisons douces.</p> <p>Le tracé de l'ER est revu pour répartir de façon équilibrée le foncier nécessaire à la réalisation d'une place de retournement qui devra permettre aux engins de services publics de faire demi-tour.</p>
34	<p><i>M. et Mme GASSMANN (permanence publique)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Demandent pourquoi les parcelles 119 et 120 ne sont pas constructibles alors que la zone UB existe de part et d'autre de ces parcelles. 	<p>Les limites de la zone UA intègrent les parties « avant » de ces 2 parcelles, afin de permettre la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rue du Taennchel : Pourquoi ne pas rendre constructible la parcelle 223 et pour partie la parcelle 224 	<p>Cf. infra</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Chemin du Brunmatten : au-delà de l'élevage, les terrains semblent inconstructibles. Ils évoquent également des problèmes d'assainissement. 	<p>Maintien du zonage UB, en cohérence avec le classement en zone UB des terrains déjà bâtis situés au sud du chemin.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vers Melkerhof : pourquoi ne pas pouvoir construire 	<p>L'enveloppe urbaine constructible définie par le SCoT vise à limiter très fortement la constructibilité en dehors du village. Le projet de PLU s'inscrit dans cette orientation du SCoT, et maintient un classement en zone largement inconstructible.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Question des cabanes construites sans PC, elles auraient « dû être démolies » 	<p>Il est répondu qu'une plainte au TGI avait été lancée par l'ancien maire. Elle n'a pas conduit à une destruction obligatoire des cabanes.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rue de Bergheim : pourquoi pas d'extension constructible (parcelles 30 et 31) : = SCOT 	<p>Les limites constructibles ont été définies en prenant en compte l'enveloppe urbaine définie par le SCoT.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Chemin du Schillig : conteste l'inconstructibilité du terrain n° 380, alors que l'acquisition de la parcelle 381 par la commune a permis de fait la construction sur les parcelles 200 et 204 	<p>Terrains initialement inclus en zone NAa sur laquelle aucun projet n'a été réalisé. Zone d'extension non retenue par le SCoT.</p> <p>Maintien du zonage actuel</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aire de retournement ER 2 	<p>L'équipe municipale a décidé de faciliter la circulation des engins de ramassage des ordures ménagères. De ce fait, plusieurs emplacements réservés pour ces espaces de retournement. – Maintien de l'emplacement réservé</p>

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
35	<p><i>M. STOECKEL Antoine (permanence publique)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pose la question du tracé du sentier dans le secteur UC 	<p>Ce sentier est prévu dans les OAP de la Clinique. L'ER 11 est supprimé.</p>  <p> accès véhicules possibles cheminement piétons P espace de stationnement partagé / public espace «ouvert» dégageant la rue Sainte-Anne </p> <p>SOURCE : PLAN CADASTRAL AOUT 2019</p>
36	<p><i>M. STAEHLY Christian (permanence publique)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Constate que son habitation a été intégrée en zone constructible. Fait l'impasse sur sa demande d'extension à l'arrière de sa maison. ■ Souhaite l'intégration de la parcelle 162 en zone U pour y permettre l'édification d'un hangar à bois. ■ Demande l'intégration de la parcelle 106 dans la zone U. Pourrait permettre, via des arrangements avec les propriétaires des parcelles 107 et 108, d'organiser la constructibilité de parcelles aujourd'hui en zone urbaine mais enclavées. 	<p>Maintien de la situation actuelle, la commune disposant déjà de nombreuses dents creuses qui pourraient être surbatties.</p> 

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
37	<p><i>M. STOCKEL Antoine (Courrier du 18/05/2019) et remis en mains propres le 20/05/2019)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Demande une modification du tracé de l'emplacement réservé du Sentier des Ecoliers. ■ Demande une modification des limites des zones UA et UC 	 <p>Maintien de la situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La modification de tracé de l'ER 4 occasionnerait pour la collectivité un surcoût non négligeable ; • Les limites de la zone UA a été définie en prenant en compte les besoins exprimés en termes de logements et d'activités économiques, ainsi que les impacts paysagers potentiels des constructions. Il s'agit également pour la commune de contenir les constructions et d'éviter que de futurs bâtiments s'éloignent du tissu bâti existant.
38	<p><i>M. BOBB Jacques (21-06-2019)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ S'étonne du classement en zone N inconstructible de sa parcelle n° 39, pour des raisons paysagères ■ Demande, soit que le terrain soit reclassé en zone constructible, soit de limiter à 6 m la hauteur des constructions sur ce terrain, afin de préserver les vues vers « la plaine ». 	 <p>Maintien de la situation actuelle, la parcelle étant intégrée dans un espace ouvert, permettant aujourd'hui une vue sur le vieux village et l'église. Ce classement en zone N prend également en compte le fort dénivelé à l'arrière des parcelles 39, 38 356, 355.</p>  <p><i>Ci-dessus, vues depuis la rue du Haut-Koenigsbourg vers le village</i></p>

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	DEMANDE OU REMARQUE FORMULEE	SUITE DONNEE
39	<p><i>Mme STOECKEL/BALDINGER Nicole (05/04/2019)</i> <i>M. STOECKEL Dany (15/04/2019)</i></p> <p>■ S'étonnent du classement en zone N inconstructible des parcelles n° 40 et 42, alors que la commune s'inscrit dans une politique visant à « éviter les dents creuses ».</p>	 <p>Maintien de la situation actuelle, les parcelles étant intégrées dans un espace ouvert, permettant aujourd'hui une vue sur le vieux village et l'église. Ce classement en zone N prend également en compte le fort dénivelé du terrain.</p>  <p><i>Ci-dessus, vues depuis la rue du Haut-Koenigsbourg vers le village</i></p>